



**ALPES-DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°04-2022-109

PUBLIÉ LE 29 JUIN 2022

Sommaire

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement, du logement /

04-2022-06-29-00001 - Arrêté du 28/06/2022 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région PACA en tant que responsables de budgets opérationnels de programme et responsables d'unité opérationnelle, en matière d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur le budget de l'Etat (5 pages)

Page 4

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence /

04-2022-06-29-00002 - Arrêté Préfectoral n° 2022-173-178 du 22 juin 2022 autorisant la SCOP Scierie du Melezin à exploiter la scierie sise lieu-dit Le Pradas sur la commune de Villars-Colmars (28 pages)

Page 10

04-2022-06-29-00003 - Arrêté Préfectoral n° 2022-180-002 du 28/06/2022 portant d'autorisation d'utiliser l'eau du forage, situé sur la parcelle communale cadastrée n°481 section C pour l'alimentation de la piscine municipale de Castellane (4 pages)

Page 39

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-06-29-00009 - Arrêté Préfectoral n° 2022-180-009 du 29/06/2022 portant attribution de la médaille d'honneur du travail au titre de la promotion (13 pages)

Page 44

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

04-2022-06-29-00004 - Arrêté Préfectoral n° 2022-180-003 du 29/06/2022 pris en application de l'article 3 de l'arrêté interpréfectoral du 4 février 2020 portant autorisation de prélèvement dans le périmètre de protection de la réserve naturelle géologique de Haute-Provence (4 pages)

Page 58

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction Départementale des Territoires

04-2022-06-29-00005 - Arrêté Préfectoral n° 2022-179-004 du 28/06/2022 autorisant le bureau d'études Application Recherche Expert Pollution (ARALEP) à Villeurbanne à capturer du poisson à des fins scientifiques dans le cours d'eau Le Colostre (13 pages)

Page 63

04-2022-06-29-00006 - Arrêté Préfectoral n° 2022-179-005 du 28/06/2022 autorisant l'association Club GPS Nice à organiser deux manches de pêche à la mouche du championnat de France Promotion Nationale sur les cours d'eau Le Verdon, Le Bachelard, L'Ubaye et L'Ubayette (5 pages)

Page 77

04-2022-06-29-00007 - Arrêté Préfectoral n° 2022-179-006 du 28/06/2022 portant récépissé de déclaration et prescriptions particulières au titre de l'article L214-3 du Code de l'environnement concernant la remise en l'état de l'Adou de Bouchet commune d'Estoublon (4 pages)

Page 83

04-2022-06-29-00008 - Arrêté Préfectoral n° 2022-180-006 du 29/06/2022 autorisant la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Alpes-de-Haute-Provence à capturer les Actacidea Austropotamobius pallipes (écrevisses) dans les cours d'eau de le Chaffère, de Drouille, des Couquières, de Corbières et du Rideau pour l'année 2022 (12 pages)

Page 88

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement, du logement

04-2022-06-29-00001

Arrêté du 28/06/2022 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région PACA en tant que responsables de budgets opérationnels de programme et responsables d'unité opérationnelle, en matière d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur le budget de l'Etat



Arrêté du 28/06/2022 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en tant que responsables de budgets opérationnels de programme et responsables d'unité opérationnelle, en matière d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur le budget de l'État (CPCM).

**Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur par intérim**

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 39 ;
- Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 juin 2022 portant attribution de fonctions par intérim à Mr Fabrice LEVASSORT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (région Provence-Alpes-Côte d'Azur) ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2016 relatif à l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 juin 2022 portant délégation de signature à Monsieur Fabrice LEVASSORT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur par intérim ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA et la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) PACA en date 12 décembre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations Territoires des Alpes de Haute-Provence et la DREAL PACA en date du 15 octobre 2014 ;

- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et la DREAL PACA en date du 7 novembre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations Territoires des Hautes-Alpes et la DREAL PACA en date du 15 octobre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Alpes et la DREAL PACA en date du 28 avril 2015 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes et la DREAL PACA en date du 7 novembre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes et la DREAL PACA en date du 28 avril 2015 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la protection des populations des Bouches-du-Rhône et la DREAL PACA en date du 16 mars 2011 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône et la DREAL PACA en date du 24 octobre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la protection des populations du Var et la DREAL PACA en date du 2 octobre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var et la DREAL PACA en date du 3 mars 2015 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la protection des populations du Vaucluse et la DREAL PACA en date du 3 mars 2015 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires du Vaucluse et la DREAL PACA en date du 2 janvier 2015 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction interrégionale de la mer Méditerranée et la DREAL PACA en date du 2 octobre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction interdépartementale des routes Méditerranée et la DREAL PACA en date du 19 mai 2015 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre l'ENTE d'Aix-en-Provence et la DREAL PACA en date du 17 février 2010 modifiée par l'avenant n° 1 en date du 11 janvier 2011;
- Vu la convention de délégation de gestion relative aux crédits du GPMM (grand port maritime de Marseille) en date du 16 août 2013 ;
- Vu la convention de délégation de gestion relative aux crédits du CMVRH pour le centre de valorisation des ressources humaines d'Aix-en-Provence en date du 20 août 2013 modifiée par l'avenant n° 1 en date du 28 avril 2015 ;

Vu le protocole portant contrat de service entre les services prescripteurs et la Direction Régionale des Finances Publiques de PACA et des Bouches-du-Rhône et la DREAL PACA en date du 31 décembre 2018 ;

Considérant la nécessité de continuité du service.

Sur proposition du secrétaire général :

ARRETE

Article 1er :

Délégation de signature est donnée aux agents figurant dans le tableau en annexe 1 pour signer en son nom les actes d'ordonnateur secondaire de son service et les actes d'ordonnateur secondaire pour le compte des services délégants desquels le directeur par intérim de la DREAL a reçu délégation de gestion d'ordonnateur secondaire.

Article 2 :

Le Secrétaire général et le responsable du centre de prestations comptables mutualisées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région PACA et des départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône, du Var et du Vaucluse.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 2, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement par intérim,

SIGNE

Fabrice LEVASSORT

Annexe - Subdélégations de signature aux agents du CPCM pour signer les actes d'ordonnateur secondaire au nom des services délégués

Programmes 104, 113, 124, 134, 135, 143, 147, 148, 149, 155, 159, 163, 174, 177, 181, 203, 205, 206, 207, 215, 217, 219, 303, 304, 309, 333, 354, 362, 363, 363, 723,724

Agent	Grade	Fonction	VALIDATION DES ACTES EN MATIÈRE DE DÉPENSES					VALIDATION DES ACTES EN MATIÈRE DE RECETTES			TRAVAUX FIN DE GESTION				AUTRES ACTES
			Tiers fournisseurs	Engagement juridique	Certification du service fait	Demande de paiement	Comptabilité auxiliaire des immobilisations	Tiers clients	Factures (recettes non fiscales)	Rétablissement de crédit	Clôture des EJ	Bascule des lots	Inventaires	Déclarations de conformité (responsable de rattachement)	Certificats administratifs au CFR et comptable assignataire
WATTEAU Hervé	IDTPE	Responsable du CPCM	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
REIST Sylvie	Secrétaire administratif	Responsable de pôle	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
DECOUTURE Enzo	Secrétaire administratif	Gestionnaire valideur	x	x	x	x	x	x	x	x	x				
BARTALONI Alain	Secrétaire administratif	Responsable de pôle et référent métier chorus	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
HYLANDS Nadia	Secrétaire administratif	Gestionnaire valideur	x	x	x	x	x	x	x	x	x				
KUZNIK Laure	AAE	Adjointe au responsable du CPCM	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
RAKOTOJOELINA Dera	Secrétaire administratif	Gestionnaire valideur	x	x	x	x	x	x	x	x	x				
BON Thierry	Secrétaire administratif	Gestionnaire valideur et référent métier chorus	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x		
GONZALEZ Renaud	Secrétaire administratif	Responsable de pôle	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
BERLIOUX Marine	Secrétaire administratif	Gestionnaire valideur	x	x	x	x	x	x	x	x	x				
PATOLE Frédéric	Secrétaire administratif	Chargé de prestations comptables et référent métier chorus	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x		
MENZLI Najoua	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x				x						

LACAILLE Philippe	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x										
MORET Patricia	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x			x							
NATIVEL Christine	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x										
NEALE- DUCLAVE Florence	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x										
PIEDFORT Céline	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables - valideur	x	x	x	x	x	x	x	x	x				
AIELLO Jeanne	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x										
AMADA Murielle	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x										
DA COSTA Stéphanie	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x										
PAPAZYAN Merri	Apprentie	Chargé de prestations comptables	x		x										
CLAIRY Cynthia	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x										
BELBACHIR Ammaria	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x										
BEZLI Sabrina	Vacataire	Chargé de prestations comptables	x		x										
SAHADI Habiba à compter du 01/07/2022	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x										

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-06-29-00002

Arrêté Préfectoral n° 2022-173-178 du 22 juin
2022 autorisant la SCOP Scierie du Melezin à
exploiter la scierie sise lieu-dit Le Pradas sur la
commune de Villars-Colmars



**PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DREAL PACA
Unité Interdépartementale des Alpes du sud
Z1 St Joseph, 84 rue des Artisans
04100 Manosque

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Digne-les-Bains, le 22 juin 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2022-173-178

autorisant la SCOP « Scierie du Melezin » à exploiter la scierie sise lieu-dit « Le Pradas »
sur la commune de Villars-Colmars

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, son titre 1^{er} du livre V ;

VU l'arrêté du 05 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubriques n° 1532 et n°2410) ;

VU l'arrêté du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées ;

VU la déclaration initiale en date du 13 avril 2018 déposée par la SCOP Scierie du Melezin pour les activités relevant des rubriques n°1532-3 et n°2410-2 de la nomenclature des Installations Classées pour son installation située sur la commune de Villars-Colmars ;

VU la déclaration de bénéfice de droits acquis en date du 26 avril 2018 déposée par la SCOP Scierie du Melezin pour les activités relevant des rubriques n°4718-2-b de la nomenclature des Installations Classées pour son installation située sur la commune de Villars-Colmars sur la base du récépissé en date du 6 mai 1991 pour 6 tonnes relevant de la rubrique 211-B-1 ;

VU la décision d'examen au cas par cas de l'Autorité Environnementale en date du 1^{er} août 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-102-005 portant mise en demeure de la SCOP ARL Scierie du Mélezin « le Pradas » à Villars-Colmars en date du 12 avril 2019 ;

VU la demande du 18 mai 2020, présentée par la SCOP Scierie du Melezin dont le siège social est situé lieu-dit « le Pradas » à Villars-Colmars, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une scierie située à la même adresse ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;

VU la décision en date du 16 août 2021 de la Présidente du Tribunal administratif de Marseille, portant désignation du commissaire-enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 septembre 2021 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 15 octobre 2021 au 15 novembre 2021 inclus sur le territoire des communes de Villars-Colmars, Colmars et Beauvezer ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de Villars-Colmars, Colmars et Beauvezer ;

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU le rapport et les propositions en date du 04 mars 2022 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis favorable en date du 27 avril 2022 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 19 mai 2022 à la connaissance du demandeur ;

VU l'absence d'observations sur le projet d'arrêté sous un délai de 15 jours à compter de la réception de celui-ci ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R.181-18 à R.181-32, des observations des conseils municipaux de Villars-Colmars, Colmars et Beauvezer et des services déconcentrés de l'État ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE

Table des matières

1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.....	6
1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	6
1.2 Nature des installations.....	6
1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	6
1.2.2 Date de mise en services des installations.....	6
1.2.3 Situation de l'établissement.....	7
1.2.4 Consistance des installations autorisée.....	7
1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	7
1.4 Durée de l'autorisation.....	7
1.5 Modifications et cessation d'activité.....	7
1.5.1 Modification du champ de l'autorisation.....	7
1.5.2 Cessation d'activité.....	8
1.6 Réglementation.....	8
1.6.1 Réglementation applicable.....	8
1.6.2 Respect des autres législations et réglementations.....	8
2 Gestion de l'établissement.....	9
2.1 Exploitation des installations, dispositions générales.....	9
2.2 Intégration dans le paysage.....	9
2.3 Interdiction de locaux occupés ou habités par des tiers au-dessus de l'installation.....	9
2.4 Propreté.....	9
2.5 Danger ou nuisance non prévenu.....	9
2.6 Incidents ou accidents.....	9
2.7 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	10
3 - Prévention de la pollution atmosphérique.....	10
3.1 Conception des installations.....	10
3.1.1 Dispositions générales.....	10
3.1.2 Voies de circulation.....	10
3.2 Émissions de poussières.....	10
3.2.1 Aménagements.....	10
3.2.2 Valeurs limite d'émission.....	11
3.2.3 Surveillance des émissions.....	11
3.3 Air - Odeurs.....	11
4 Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	11
4.1 généralités.....	11
4.2 Prélèvements et consommations d'eau.....	11
4.2.1 Prélèvements.....	11
4.2.2 Consommation.....	12
4.3 Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	12
4.4 Collecte des effluents liquides.....	12
4.4.1 Dispositions générales.....	12

4.4.2	Plan des réseaux.....	12
4.4.3	Entretien et surveillance.....	12
4.5	Condition de rejet des effluents.....	12
4.6	Valeurs limites de rejet.....	13
4.7	Interdiction des rejets en nappe.....	13
4.8	Prévention des pollutions accidentelles.....	13
4.9	Contrôle des rejets d'eaux résiduaires.....	13
5	<i>Déchets produits.....</i>	<i>13</i>
5.1	Limitation de la production de déchets.....	13
5.2	Séparation des déchets.....	14
5.3	Déchets traités à l'intérieur de l'établissement.....	14
5.4	Transport.....	15
5.5	Déclaration.....	15
5.6	Brûlage.....	15
6	<i>Substances et produits chimiques.....</i>	<i>15</i>
6.1	Dispositions générales.....	15
6.1.1	Identification des produits.....	15
6.1.2	Étiquetage des substances et mélanges dangereux.....	15
6.2	Substance et produits dangereux pour l'homme et l'environnement.....	16
6.2.1	Substances interdites ou restreintes.....	16
6.2.2	État des stocks de produits dangereux.....	16
7	<i>Prévention des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuses.....</i>	<i>16</i>
7.1	Dispositions générales.....	16
7.1.1	Aménagements.....	16
7.1.2	Véhicules et engins.....	16
7.1.3	Appareils de communication.....	16
7.2	Niveaux acoustiques.....	16
7.2.1	Valeurs limites de bruit.....	16
7.2.2	Mesures périodiques des niveaux sonores.....	17
7.2.3	Mesures correctives.....	17
7.3	Vibrations.....	18
7.4	Émissions lumineuses.....	18
8	<i>Prévention des risques technologiques.....</i>	<i>18</i>
8.1	Contrôle des accès.....	18
8.2	Circulation dans l'établissement.....	18
8.3	Comportement au feu des bâtiments.....	18
8.4	Intervention des services de secours.....	19
8.4.1	Accessibilité.....	19
8.4.2	Moyens de secours contre l'incendie.....	19
8.4.3	Entretien des moyens d'intervention.....	19
8.4.4	Ressources en eau.....	20
8.5	Dispositif de prévention des accidents.....	20
8.5.1	Installations électriques.....	20
8.5.2	Systèmes de détection et extinction automatiques.....	20
8.5.3	Stockage de gaz de pétrole liquéfié.....	20

8.5.4 Risques inondation.....	21
8.5.5 Localisation des risques.....	21
8.6 Dispositif de rétention des pollutions accidentelles.....	21
8.6.1 Rétention des aires et locaux de travail.....	21
8.6.2 Activités de traitement, d'égouttage et remplissage de la cuve de produit de traitement du bois.....	21
8.6.3 Rétentions et confinement.....	22
8.6.4 Réservoirs.....	22
8.6.5 Règles de gestion des stockages en rétention.....	22
8.6.6 Isolement du réseau de collecte.....	23
8.7 Dispositions d'exploitation.....	23
8.7.1 Surveillance de l'installation.....	23
8.7.2 Consignes de sécurité.....	23
8.7.3 Consignes d'exploitation.....	23
8.7.4 Interdiction de feux.....	25
8.7.5 Permis d'intervention et/ou permis de feu.....	25
8.7.6 Formation du personnel.....	25
8.7.7 Protection individuelle.....	25
9 Délais et voies de recours-Publicité-Exécution.....	25
9.1 Délais et voies de recours.....	25
9.2 Publicité.....	25
9.3 Exécution.....	26

1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

La SCOP Scierie du Melezin, n° SIRET 832 553 580 00016, dont le siège social est situé quartier « le Pradas » 04370 commune de Villars-Colmars est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à la même adresse, les installations détaillées dans les articles suivants.

1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Régime*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2415-1	A	Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés	La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 000 l	Quantité maximale présente dans le bac de traitement : 17 000 l
2410-2	D	Ateliers ou l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues	La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 250 kW	Puissance totale des machines-outils : 248,4 kW
1532-2-b	D	Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.	Autres installations que celles définies au 1 (installations de stockage de matériaux susceptibles de dégager des poussières inflammables), le volume susceptible d'être stocké étant : Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Volume maximal de bois stockés au sein du site : 2000 m ³
4718-2-b	DC**	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 (GPL)	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : Pour les autres installations : Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	Quantité stockée de GPL : 6 t

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)**

(**) En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement

1.2.2 Date de mise en services des installations

Les installations préalablement exploitées ont été mises en service aux dates suivantes :

- Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues, rubrique n°1532-3, mis en service le 13 avril 2018,
- Atelier du travail du bois, rubrique n°2410-2, mis en service le 13 avril 2018,
- Stockage de gaz en citerne, rubrique n°4718-2 mis en service le 21 mai 1991.

1.2.3 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les parcelles suivantes, sur une superficie totale d'emprise d'environ 1,28 ha :

Commune d'implantation	Section cadastrale	N° de parcelle
VILLARS-COLMARS	AB	174
		188
		189
		190
		222
		239
		240
		241
		249

Les installations sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

1.2.4 Consistance des installations autorisées

L'installation consiste au travail du bois à partir de produits bruts (grumes) et à la réalisation de divers produits finis traités. Elle dispose :

- d'un atelier de travail du bois où sont réalisés les opérations de découpe et façonnage du bois (puissance installée totale des machines de 248,4 KW). Les ateliers comprennent également un séchoir à bois de 20 m² chauffé par un brûleur (0,04 MW) alimenté par une cuve GPL aérienne,
- d'un bac de traitement du bois d'une capacité maximale de 17 000 litres. Le traitement est assuré par trempage, le bois traité et égoutté et ensuite stocké dans un entrepôt.
- d'installations connexes : hangar de stockage du bois, abris de stockage de la sciure, une cuve aérienne de stockage de GNR (cuve de 2 000 l), atelier mécanique et les bureaux.

L'installation ne fonctionne pas les week-end, ni les jours fériés.

1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R.181-48 du Code de l'environnement.

1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

1.5.1 Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du Code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur

cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

1.5.2 Cessation d'activité

Lorsque l'installation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article ou conformément à l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement.

1.6 RÉGLEMENTATION

1.6.1 Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

- Arrêté du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Arrêté du 04/10/10 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 05/12/16 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubriques n° 1532 et n°2410) ;
- Arrêté du 23/08/05 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées.

1.6.2 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le Code de l'urbanisme, le code du travail et le Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression et substances et produits chimiques.
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

2 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS, DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

2.2 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets.

Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues sont mis en place en tant que de besoin.

2.3 INTERDICTION DE LOCAUX OCCUPÉS OU HABITÉS PAR DES TIERS AU-DESSUS DE L'INSTALLATION

L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés ou habités par des tiers.

2.4 PROPRETÉ

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussière. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

2.5 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

3.1.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

3.1.2 Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin et les vitesses de circulation des engins sont réduites à 30 km/h,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

3.2 ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES

3.2.1 Aménagements

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions afin de limiter au maximum les émissions de poussières.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (dans des récipients, silos ou bâtiments couverts) et les opérations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont réalisées de manière à limiter les envols de poussières. Si nécessaire, des dispositifs d'aspiration et de capotage sont installés en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. À défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

3.2.2 Valeurs limite d'émission

Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) :

Si le flux massique est inférieur à 0,5 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 150 mg/Nm³ de poussières ;

Si le flux massique est supérieur à 0,5 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 100 mg/Nm³ de poussières.

Les rejets totaux en poussières de l'installation ne dépassent pas 5 kg/h.

3.2.3 Surveillance des émissions

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des mesures d'émissions de poussières.

Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

Les résultats de ces mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.3 AIR - ODEURS

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à un équipement de traitement des effluents, entretenus au minimum une fois par an.

Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des habitations et des bouches d'aspiration d'air frais et ne doit pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...). Les points de rejets sont en nombre aussi réduit que possible.

La dilution des effluents est interdite sauf autorisation du préfet. Elle ne peut être autorisée aux seules fins de respecter les valeurs limites exprimées en concentration.

4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

4.1 GÉNÉRALITÉS

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du Code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

4.2 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

4.2.1 Prélèvements

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés

4.2.2 Consommation

Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Les circuits de refroidissement ouverts sont interdits au-delà d'un débit de 10 mètres cubes par jour.

4.3 PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

4.4 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

4.4.1 Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible.

Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

4.4.2 Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

4.4.3 Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

4.5 CONDITION DE REJET DES EFFLUENTS

Les eaux pluviales sont rejetées au milieu naturel par infiltration dans le sol.

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectués à une fréquence adaptée.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.6 VALEURS LIMITES DE REJET

Sans préjudice des autorisations de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du Code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :

- pH : 5,5-8,5 ;
- température < 30 °C.

b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration, lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de MEST ou 15 kg/j de DCO :

- matières en suspension : 600 mg/l ;
- DCO : 2 000 mg/l ;
- DBO₅ : 800 mg/l.

Dans tous les cas, les rejets sont compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

c) Polluants spécifiques aux biocides utilisés dans l'industrie française de préservation du bois : les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent par ailleurs les valeurs limites de concentration listées dans l'annexe II de l'arrêté du 17/12/04 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2415.

4.7 INTERDICTION DES REJETS EN NAPPE

Le rejet direct ou indirect même après épuration d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

4.8 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

En particulier, concernant les activités d'approvisionnement de la cuve de stockage de GNR aérienne et de ravitaillements en carburant, l'exploitant aménage, sous un délai de 2 mois après la notification du présent arrêté :

- une aire étanche entourée d'un caniveau et reliée à un point bas permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels ;
- une rétention de la cuve de stockage aérienne d'un volume au moins égal à sa capacité c'est-à-dire 2000 litres.

4.9 CONTRÔLE DES REJETS D'EAUX RÉSIDUAIRES

L'inspection des Installations Classées pourra procéder de façon inopinée à des prélèvements dans les effluents, les eaux pluviales et des eaux réceptrices et à leur analyse par un laboratoire agréé. Le coût de ces analyses sera supporté par l'exploitant.

5 - DÉCHETS PRODUITS

5.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement :

1° En priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi,

ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation ;

2° De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

- a) La préparation en vue de la réutilisation ;
- b) Le recyclage ;
- c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) L'élimination.

D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;

D'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;

De contribuer à la transition vers une économie circulaire ;

D'économiser les ressources épuisables et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

5.2 SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du Code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du Code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du Code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-128-1 à R543-131 du Code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du Code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations de traitement).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R.543-171-1 et R 543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R 543-195 à R 543-200 du code de l'environnement.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément aux articles R 543-17 à R 543-41 du Code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R541-225 à R541-227 du Code de l'environnement.

5.3 DÉCHETS TRAITÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

5.4 TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du Code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

5.5 DÉCLARATION

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

5.6 BRÛLAGE

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

6.1.1 Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances, mélanges et des produits, et en particulier : les fiches de données de sécurité (FDS) à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site et le cas échéant, le ou les scénarios d'expositions de la FDS-étendue correspondant à l'utilisation de la substance sur le site.

6.1.2 Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

L'étiquetage, les conditions de stockage et l'élimination des substances ou mélanges dangereux doivent également être conformes aux dispositions de leurs fiches de données de sécurité (article 37-5 du règlement n°1907/2006).

L'étiquetage, les conditions de stockage et d'élimination des produits biocides doivent être conformes aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 19 mai 2004 (produits en régime transitoire) ou conforme à l'article 69 du règlement n°528/2012 et aux dispositions de son autorisation de mise sur le marché.

6.2 SUBSTANCE ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

6.2.1 Substances interdites ou restreintes

L'exploitant s'assure que les substances et produits présent sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment:

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants,
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006,
- qu'il n'utilise pas sans autorisation les substances telles quelles ou contenues dans un mélange listées à l'annexe XIV du règlement n° 1907/2006 lorsque la date d'expiration est dépassée.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

6.2.2 État des stocks de produits dangereux

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

7 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

7.1.1 Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

7.1.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du Code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

7.1.3 Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

7.2.1 Valeurs limites de bruit

Au sens du présent arrêté, on appelle :

Emergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;

Zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés avant la date de la déclaration ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens de point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

7.2.2 Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation ou l'octroi de l'autorisation, puis tous les 3 ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

7.2.3 Mesures correctives

En cas de résultats de mesures des émissions sonores non conformes, l'exploitant devra proposer des mesures correctives à l'Inspection des Installations Classées accompagnées d'un programme de mise en œuvre dans le mois suivant les résultats.

Concernant les résultats non conformes des mesures de bruit environnemental initial réalisées le 02 mars 2021, l'exploitant devra proposer des mesures correctives à l'Inspection des Installations Classées dans un délai d'un mois, accompagné d'un programme de mise en œuvre n'excédant pas 1 an à compter de la notification du présent arrêté.

7.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

7.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux
- Les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

8.1 CONTRÔLE DES ACCÈS

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

8.2 CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

8.3 COMPORTEMENT AU FEU DES BÂTIMENTS

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré deux heures ;
- couverture constituée de matériaux limitant la propagation d'un incendie ;
- portes intérieures coupe-feu de degré une demi-heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture en cas d'incendie ;
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré une demi-heure ;

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

8.4 INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS.

8.4.1 Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie échelles si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

Dans un délai d'un mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet au Service départemental d'Incendie et de Secours des Alpes-de-Haute-Provence tous les éléments nécessaires à la réalisation d'une fiche réflexe (plan de masse, plans des différents bâtiments, vue aérienne du site ou ortho photo, emplacement des différents organes de coupures des fluides et de mise en sécurité, ...).

8.4.2 Moyens de secours contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- concernant les ressources en eau mobilisables : l'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après, ou toute autre solution validée par le Service départemental d'Incendie et de Secours :
 - les points d'eau incendie sont situés à moins de 100 m (pour le premier) des différents bâtiments, le plus éloigné devant être à moins de 400 m ;
 - la défense incendie doit être réalisée par des points d'eau incendie capables de fournir un débit de 240 m³/h pendant 2 heures (l'implantation d'une réserve incendie ou une plateforme d'aspiration dans le cours d'eau situé à proximité pourrait compléter le poteau incendie).

L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle de la ressource en eau incendie. Il effectue une vérification périodique (a minima semestrielle) de la disponibilité des débits.

Les locaux abritant des produits abritant des produits combustibles ou inflammables sont dotés :

- d'un système d'alarme incendie ;
- de robinets d'incendie armés ;
- d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

Les matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les stocks de produits inflammables (diluants, solvants) sont limités à la stricte nécessité de l'exploitation.

Ces stocks sont :

- soit placés dans des armoires métalliques ou constituées de matériaux ignifugés ;
- soit isolés par des murs coupe-feu de degré deux heures des machines de production et des locaux destinés au stockage de papier ou de cartons.

8.4.3 Entretien des moyens d'intervention

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

8.4.4 Ressources en eau

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après, ou toute autre solution validée par le Service départemental d'Incendie et de Secours :

- les points d'eau incendie sont situés à moins de 100 m (pour le premier) des différents bâtiments, le plus éloigné devant être à moins de 400 m ;
- la défense incendie doit être réalisée par des points d'eau incendie capables de fournir un débit de 240 m³/h pendant 2 heures (l'implantation d'une réserve incendie ou une plateforme d'aspiration dans le cours d'eau situé à proximité pourrait compléter le poteau incendie).

L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle de la ressource en eau incendie. Il effectue une vérification périodique (a minima semestrielle) de la disponibilité des débits.

8.5 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

8.5.1 Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur, notamment par l'application du décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail ou par l'application des articles de la quatrième partie du code du travail.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Toutes les parties de l'installation susceptibles d'emmagasiner des charges électriques (éléments de construction, appareillage, canalisations, supports, stockages...) sont reliées à une prise de terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

8.5.2 Systèmes de détection et extinction automatiques

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée comme pouvant présenter un risque de survenu d'un sinistre dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise périodiquement des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

8.5.3 Stockage de gaz de pétrole liquéfié

En complément des dispositions de l'arrêté catégoriel cité au § 1.6.1, le stockage de GPL et la ligne d'alimentation en GPL respectent les dispositions suivantes :

- un mur constituant un écran thermique est mis en place (sous un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté) entre la cuve de stockage de GPL et les bâtiments industriels voisins. Il est dimensionné de façon à obturer complètement, en tout point, l'angle solide depuis la cuve vers les bâtiments ;
- la cuve est posée et arrimée à une dalle béton assurant la stabilité et l'ancrage face au risque d'inondation (crue torrentielle avec courant et charriage important) (sous un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté),
- la cuve est placée à une distance minimale de 5 mètres des limites du site et de tout bâtiment,

- le stockage est rendu inaccessible (clôture de hauteur 2 mètres avec porte verrouillable ou dispositifs verrouillables) sous un délai d'1 an à compter de la notification du présent arrêté).
- la zone est strictement et régulièrement débroussaillée et élaguée dans un rayon minimal de 7,5 mètre autour de la cuve,
- la ligne d'alimentation vers le séchoir est peinte en jaune et tous les organes de sécurité sont bien identifiés, signalés et protégé des agressions extérieures.

8.5.4 Risques inondation

Les installations sont protégées contre les conséquences des risques inondations.

En cas d'alerte MétéoFrance « crue » ou « pluie-inondation », l'exploitant veille cesser ses activités et à dégager, tous les stocks de bois bruts entreposés à proximité du torrent de la Chasse et susceptibles de bloquer les écoulements du torrent .

L'exploitant établi une procédure à cet effet dans un délai d'un mois suivant la notification du présent arrêté.

Le stockage de bois en extérieur est limité au tant que possible, notamment réservé aux seuls produits bruts et aux commandes des clients évacuées rapidement. Les troncs et les grûmes sont stockés sur le site parallèlement au torrent de la Chasse sur au moins trois hauteurs, les pièces les plus lourdes étant posées à la base.

8.5.5 Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.

L'exploitant doit disposer d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

8.6 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

8.6.1 Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, traitées.

8.6.2 Activités de traitement, d'égouttage et remplissage de la cuve de produit de traitement du bois

L'activité de traitement du bois par immersion doit remplir les conditions suivantes :

- le bac de trempage est solidement ancré et arrimé face au risque de crues torrentielles ;
- le traitement par immersion s'effectue dans des cuves aériennes, associées à une capacité de rétention. Tout traitement en cuves enterrées, ou non munies de capacité de rétention, est interdit ;
- les cuves de traitement sont d'une capacité suffisante pour que les pièces en bois soient traitées en une seule fois et sans débordement.

L'activité d'égouttage doit remplir les conditions suivantes :

- l'égouttage des bois hors installations de traitement se fera sous abri et sur une aire étanche construite de façon à collecter les égouttures ;

- le transport du bois traité vers la zone d'égouttage doit s'effectuer de manière à supprimer tous risques de pollutions ou de nuisances en installant l'aire d'égouttage à proximité immédiate de l'appareil de traitement, en mettant en place une aire de transport étanche (construite de façon à permettre la collecte des égouttures), et en transportant les bois par véhicules équipés de façon à prévenir les égouttures.

L'opération de remplissage de la cuve de produit de traitement du bois est réalisé sous la surveillance d'un personnel qualifié. Le remplissage est effectué jusqu'à un niveau maximum défini de façon à éviter tout débordement lorsque le bois sera plongé dans le produit. A minima, un écart de 80 cm entre le haut de la cuve et le niveau du produit est respecté, cette limite étant visuellement identifiable à l'intérieur du bac.

L'exploitant effectue un contrôle visuel des abords du bac au niveau de son système de rétention au moins une fois par mois. Les résultats du contrôle sont consignés dans une fiche de suivi tenue à disposition de l'Inspection.

8.6.3 Réentions et confinement

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, tels que les diluants ou les solvants, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés ;

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs est contrôlable ;

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres ;

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Elle ne doit pas comporter de dispositif d'évacuation par gravité.

Les murs des cuvettes de rétention associées à des stockages constitués exclusivement de récipients de capacité unitaire supérieure à 250 litres ont une stabilité au feu de 4 heures. Les cuvettes de rétention associées à des stockages constitués exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure à 250 litres sont métalliques ou maçonnées ;

Les réservoirs et installations de traitement devront être équipés d'un dispositif de sécurité permettant de déceler toute fuite ou débordement et déclencher une alarme ;

Une réserve de produits absorbants devra toujours être disponible pour absorber des fuites limitées éventuelles ;

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention ;

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Les installations de traitement non soumises à la réglementation des appareils à pression (bac de trempage...) devront satisfaire, tous les dix-huit mois, à une vérification de l'étanchéité des cuves.

Cette vérification, qui pourra être visuelle, sera renouvelée après toute réparation notable ou dans le cas où la cuve de traitement serait restée vide douze mois consécutifs.

8.6.4 Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

8.6.5 Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté. L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

8.6.6 Isolement du réseau de collecte

Des dispositifs doivent permettre l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement en cas de pollution accidentelle. Une consigne définit les modalités de mise en oeuvre de ces dispositions.

8.7 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

8.7.1 Surveillance de l'installation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

8.7.2 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en oeuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

8.7.3 Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisance générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits et la limitation au strict nécessaire des quantités.

8.7.4 Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

8.7.5 Permis d'intervention et/ou permis de feu

Dans les parties de l'installation visées à l'article « localisation des risques », tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purges des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention " et éventuellement d'un " permis de feu " et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

8.7.6 Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

8.7.7 Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

9 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

9.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Marseille (31 Rue Jean-François Leca, 13002 Marseille) :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

9.2 PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de Villars-Colmars du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de Villars-Colmars du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38, à savoir : ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence pendant une durée minimale d'un mois.

9.3 EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Maire de Villars-Colmars, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Villars-Colmars et à la société SCOP Scierie du Melezin. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

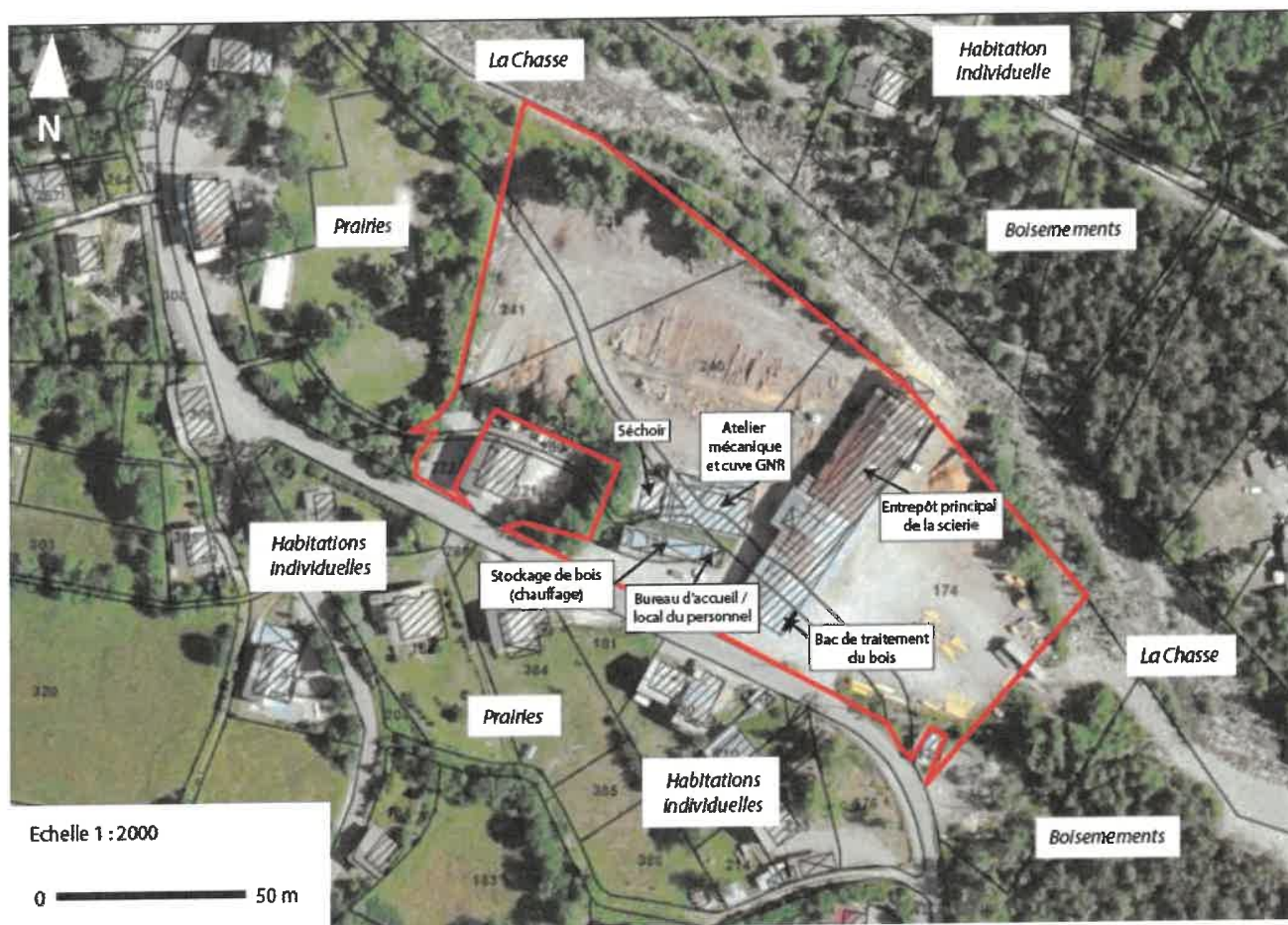
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général

Paul-François SCHIRA



ANNEXE 1 : Localisation des installations

(source : dossier de demande d'autorisation, mars 2020, d'après Géoportail)



ANNEXE 2 : Liste de produits biocides et substances actives utilisés dans l'industrie française de préservation du bois et leurs valeurs limites de rejets associées

NOMS DES SUBSTANCES	VALEURS LIMITES DE REJET
Cuivre et composés (en Cu)	0,5 mg/l si le rejet dépasse 5g/j
Chrome et composés (en Cr)	0,5 mg/l si le rejet dépasse 5g/j
Etain et composés (en Sn) sauf naphtalène de tributyl étain dont le seuil de rejet est fixé dans le tableau suivant	2 mg/l si le rejet dépasse 20g/j
Composés organiques halogénés (en AOx ou EOx) et plus particulièrement les substances suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - pyréthrinoides de synthèse (perméthrine, cyperméthrine, etc.) - triazoles (propiconazole, tébuconazole, azaconazole) - IPBC - fipronyl - chlorphénapyr - chlorpyrifos <p>Les substances telles que l'endosulfan et le malathion seront visées ci-après</p>	1 mg/l si le rejet dépasse 30g/j
Hydrocarbures totaux - NFT 90-114 (certains produits de traitement sont en solvant organique, essentiellement le white spirit)	10 mg/l si le rejet dépasse 100g/j
Substances très toxiques pour l'environnement : <ul style="list-style-type: none"> - arsenic et ses composés minéraux - endosulfan - malathon - hydrocarbures aromatiques polycycliques (composant de la créosote) - naphténate de tributyl étain 	1,5 mg/l si le rejet dépasse 1g/j

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-06-29-00003

Arrêté Préfectoral n° 2022-180-002 du
28/06/2022 portant d'autorisation d'utiliser l'eau
du forage, situé sur la parcelle communale
cadastrée n°481 section C pour l'alimentation de
la piscine municipale de Castellane



**PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DELEGATION DÉPARTEMENTALE DE
L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

Digne-les-Bains, le 28/06/2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-180-002

**Portant d'autorisation d'utiliser l'eau du forage, situé sur la
parcelle communale cadastrée N°481 section C, pour
l'alimentation de la piscine municipale de Castellane**

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1332-1 à L. 1332-9, D. 1332-1 à D. 1332-13, L1337-1 A et L. 1337-1 à L. 1337-10 ;

Vu le Décret n° 2021-656 du 26 mai 2021 relatif à la sécurité sanitaire des eaux de piscine (modifié par décret du 27 septembre 2021) ;

Vu l'Arrêté du 26 mai 2021 relatif à l'utilisation d'une eau ne provenant pas d'un réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine pour l'alimentation d'un bassin de piscine, pris en application des articles D. 1332-4 et D. 1332-10 du code de la santé publique;

Vu l'Arrêté du 26 mai 2021 relatif aux limites et références de qualité des eaux de piscine pris en application de l'article D. 1332-2 du code de la santé publique ;

Vu l'Arrêté du 26 mai 2021 relatif au contrôle sanitaire et à la surveillance des eaux de piscine pris en application des articles D. 1332-1 et D. 1332-10 du code de la santé publique ;

Vu l'Arrêté du 26 mai 2021 modifiant l'arrêté du 7 avril 1981 modifié relatif aux dispositions techniques applicables aux piscines ;

Vu le dossier de demande d'autorisation déposé par Monsieur le Maire de Castellane en date du 17 juin 2022 ;

Considérant les résultats d'analyses conformes du prélèvement en date du 2 juin 2022 ;

SUR proposition de Madame la Déléguée Départementale des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-D'azur ;

ARRÊTE:

ARTICLE 1:

La commune de Castellane est autorisée à utiliser l'eau du forage, situé sur la parcelle communale cadastrée n°481 section C de la commune de Castellane, pour alimenter les bassins de la piscine municipale située sur la commune de Castellane dans les conditions précisées dans le présent arrêté.

ARTICLE 2 :

L'utilisation du forage sera strictement limitée à l'alimentation des bassins de la piscine municipale, et en aucun cas permis pour la consommation humaine et les usages sanitaires.

ARTICLE 3 :

Toutes dispositions devront être prises pour éviter les contaminations de l'eau du réseau d'eau public par l'eau du forage situé parcelle cadastrale 481 section C de la commune de Castellane.

ARTICLE 4 :

Les bassins et leurs installations devront satisfaire, dans leur intégralité, aux exigences de moyens et de résultats fixées par la réglementation en vigueur.

L'eau destinée à l'alimentation des bassins et l'eau des bassins doivent répondre aux exigences de qualité fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Le responsable de la baignade est tenu de se soumettre au contrôle sanitaire réglementaire.

En cas de dépassement des exigences de qualité de l'eau fixées par le Code de la Santé Publique, le titulaire de la présente autorisation devra immédiatement diligenter une enquête afin de déterminer l'origine de la dégradation de la qualité de l'eau et mettre en place les actions correctives voire la suspension provisoire de l'utilisation de cette eau.

En cas de dégradation des caractéristiques de l'eau du forage et/ou de non-conformité de la qualité de l'eau du forage ou du plan d'eau, le contrôle sanitaire pourra être renforcé et/ou l'usage de l'eau pourra être limité voire suspendu.

En cas de persistance de ces dépassements, la présente autorisation pourra être retirée.

ARTICLE 5 :

Le responsable de la baignade organise la surveillance des installations et de la qualité de l'eau.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, il est tenu de prévenir les services de la Délégation Départementale des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Régionale de Santé PACA. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

L'ensemble des mesures, interventions, travaux et observations est consigné dans un registre.

Toute modification apportée au mode d'exploitation devra être portée à la connaissance de la Délégation Départementale de l'ARS.

ARTICLE 6 :

L'arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de Castellane, responsable de la piscine.

L'arrêté sera affiché en mairie pendant une durée de deux mois et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence dans les deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Agence Régionale de Santé - Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence
CS 30 229 - 04 013 Digne-les-Bains Cedex
Standard : 04 13 55 88 20 - www.ars.paca.sante.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministère chargé de la Santé (Direction chargée de la Santé – SD7C – 8, avenue de Ségur, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification. Dans ce cas, l'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, avenue de Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 06, également dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le juge administratif compétent peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence, le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Maire de Castellane, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute-Provence.

La préfète,



Violaine DÉMARET

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-06-29-00009

Arrêté Préfectoral n° 2022-180-009 du
29/06/2022 portant attribution de la médaille
d'honneur du travail au titre de la promotion

Digne-Les-Bains, le **29 JUIN 2022**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° *2022-18-009*

Portant attribution de la médaille d'honneur du travail
au titre de la promotion du

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le décret 48-548 du 15 mai 1948 modifié, instituant la médaille d'honneur du travail ;
VU le décret 57-107 du 14 janvier 1957 relatif à la médaille d'honneur du travail ;
VU l'arrêté du 7 février 1957 de M. le Secrétaire d'état au travail et à la Sécurité Sociale ;
VU la circulaire BC du 1er avril 1957 de M. le Secrétaire d'état au travail et à la Sécurité Sociale ;
VU le décret 74-229 du 6 mars 1974 de M. le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Population
VU la circulaire BC du 09 juillet 1974 de M. le Ministre du Travail ;
VU l'arrêté du 29 juillet 1975 de M. le Ministre du Travail ;
VU le décret 75-864 du 11 septembre 1975 de M. le Ministre du Travail ;
VU le décret 84-591 du 04 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution
de la médaille d'honneur du travail ;
VU la circulaire BC 25 du 23 novembre 1984 de M. le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la
Formation Professionnelle ;
À l'occasion de la promotion du 14 juillet 2022 ;
Sur proposition du Directeur des services du cabinet,

A R R E T E

Article 1 : La médaille d'honneur du travail ARGENT est décernée à :

- **Monsieur ABBES Loïc**
Responsable d'unités, CAISSE PRIMAIRE ASSURANCE MALADIE, DIGNE-LES-BAINS.
demeurant à DIGNE-LES-BAINS
- **Monsieur ABIDI Laziz**
Conducteur de ligne de conditionnement, LABORATOIRES M&L, MANOSQUE.
demeurant à MANOSQUE
- **Monsieur BEL ABBES Hamed**
Conseiller emploi, POLE EMPLOI PACA.
demeurant à DIGNE-LES-BAINS
- **Madame BENDER Alexandra**
Directrice de banque, SOCIETE GENERALE, PARIS.
demeurant à LE CHAFFAUT-SAINT-JURSON
- **Madame BERTRAND Laurie**
Assistante de service social, CAF DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE, DIGNE-LES-BAINS.
demeurant à VALENSOLE
- **Monsieur BLANCHARD Franck**
Technicien principal, COMMISSARIAT A L' ENERGIE ATOMIQUE ET AUX ENERGIES
ALTERNATIVES, SAINT-PAUL-LES-DURANCE.
demeurant à MANOSQUE
- **Madame BLANC-VOLPE Stéphanie**
Référente technique aides financières individuelles, CAF DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE,
DIGNE-LES-BAINS.
demeurant à MALIJAI
- **Madame BOUZID Louisa**
Agent services généraux, CLINIQUE DE TOUTES AURES, MANOSQUE.
demeurant à MANOSQUE
- **Madame BREUZA Valérie**
Assistante de direction, AGENCE NATIONALE POUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES
ADULTES, MARSEILLE.
demeurant à CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN
- **Monsieur BROISSIN Nicolas**
Ingénieur, LA FRANCAISE DES JEUX, BOULOGNE-BILLANCOURT.
demeurant à GREOUX-LES-BAINS
- **Madame CABITEN Marie-Anne**
Conseillère retraite, CARSAT SUD-EST, MARSEILLE.
demeurant à VALENSOLE
- **Monsieur CASPARI Sébastien**
Opérateur gestion réseaux 4e niveau, SAUR, MANOSQUE.
demeurant à GREOUX-LES-BAINS
- **Madame CESARINI Nathalie**
Gestionnaire de clientèle patrimoniale, CAISSE D'EPARGNE CEPAC, MARSEILLE.
demeurant à AUBIGNOSC

- **Monsieur CHENH Paul**
Agent de service, NERA PROPLETE PROVENCE, MANOSQUE.
demeurant à MANOSQUE
- **Monsieur CLEMENT Rémi**
Opérateur de fabrication, SANOFI CHIMIE, SISTERON.
demeurant à VOLONNE
- **Monsieur COCHARD Sébastien**
Responsable fabrication, SOCIETE FROMAGERE DE PROVENCE, BANON.
demeurant à SAINT-MICHEL-L'OBSERVATOIRE
- **Monsieur COLLEGNO Thierry**
Chef d'équipe, ROBERT CHARTIER APPLICATION, MANOSQUE.
demeurant à PEYRUIS
- **Monsieur CORAN Julien**
Logisticien cariste, LABORATOIRES M&L, MANOSQUE.
demeurant à CORBIERES
- **Madame DALGAUT Vanessa**
Technicienne laboratoire pilote r&d, LABORATOIRES M&L, MANOSQUE.
demeurant à VILLENEUVE
- **Madame DELORENZO Maude**
Cadre expert retraite, CARSAT SUD-EST, MARSEILLE.
demeurant à MANOSQUE
- **Monsieur DEZOBRY Thierry**
Directeur de territoire, CAISSE D'EPARGNE CEPAC, MARSEILLE.
demeurant à VILLENEUVE
- **Monsieur DRUBIGNY Stéphane**
Chef de secteur, ROBERT CHARTIER APPLICATION, MANOSQUE.
demeurant à LE LAUZET-UBAYE
- **Madame ESCHBACH Brigitte**
Assistante technique, CAISSE PRIMAIRE ASSURANCE MALADIE, DIGNE-LES-BAINS.
demeurant à BEYNES
- **Madame FOULQUIER Christelle**
Conductrice de ligne, LABORATOIRES BEA, FORCALQUIER.
demeurant à LA BRILLANNE
- **Monsieur FRANCH Mickaël**
Employé administratif, CARSAT SUD-EST, MARSEILLE.
demeurant à VILLENEUVE
- **Monsieur GASPAROLLO Walter**
Technicien étude de prix, EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES - INDUS MEDITERRANEE, SAINT-PAUL-LES-DURANCE.
demeurant à MANOSQUE
- **Monsieur GORLIER Christophe**
Conseiller retraite, CARSAT SUD-EST, MARSEILLE.
demeurant à VILLENEUVE
- **Madame GOUJON Stéphanie**
Gestionnaire, COMMISSARIAT A L'ENERGIE ATOMIQUE ET AUX ENERGIES ALTERNATIVES,
SAINT-PAUL-LES-DURANCE.
demeurant à SIGONCE

- **Monsieur GUENDE Fabrice**
Technicien, SANOFI CHIMIE, SISTERON.
demeurant à SISTERON
- **Monsieur GUILLOT Franck**
Chef d'équipe monteur électricien, TRAVAUX ELECTRIQUES DU MIDI, MANOSQUE.
demeurant à VILLENEUVE
- **Monsieur JAMET Laurent**
Cadre administratif, COMMISSARIAT A L'ENERGIE ATOMIQUE ET AUX ENERGIES
ALTERNATIVES, SAINT-PAUL-LES-DURANCE.
demeurant à MANOSQUE
- **Madame JAUFFRET Marie-Claude**
Chargée d'accueil, NEXITY LAMY, CLICHY.
demeurant à DIGNE-LES-BAINS
- **Monsieur JAVAUX Rudy**
Cadre, SODEXO SANTE MEDICO SOCIAL, TALLARD.
demeurant à MALLEMOISSON
- **Madame JONAS Anouck**
Responsable marques groupe, LABORATOIRES BEA, FORCALQUIER.
demeurant à MANOSQUE
- **Madame JORDAN Stéphanie**
Agent de maîtrise - chef d'équipe, SANOFI CHIMIE, SISTERON.
demeurant à MALIJAI
- **Madame JOUBERT Sylvie**
Coordinatrice approvisionnement, LABORATOIRES M&L, MANOSQUE.
demeurant à VOLX
- **Madame JULIEN Christel**
Cadre expert adjointe au gérant, CENTRE DE REPARATIONS COLLISIONS, DIGNE-LES-BAINS.
demeurant à MARCOUX
- **Monsieur KERVOELEN Ludovic**
Commercial, COMASUD, MARSEILLE.
demeurant à SAINTE-TULLE
- **Monsieur KOLJENSIC Michel**
Chargé d'affaires solution business, DAIKIN AIRCONDITIONING FRANCE, AIX-EN-PROVENCE.
demeurant à PIERREVERT
- **Madame LAMAUVE Sylvie**
Acheteuse, LABORATOIRES M&L, MANOSQUE.
demeurant à MANOSQUE
- **Monsieur LAMOTTE Serge**
Technicien, DESAUTEL, SAINT-JEANNET.
demeurant à LES MEES
- **Madame LASMEZAS Aurore**
Technicienne supérieure de laboratoire, SANOFI CHIMIE, SISTERON.
demeurant à PEIPIN
- **Madame LE HAY Caroline**
Conseillère emploi, POLE EMPLOI PACA.
demeurant à CHAMPTERCIER
- **Madame LEPEUVE Aurore**
Responsable administration du personnel, ARKEMA FRANCE, PIERRE-BENITE.
demeurant à SISTERON

- **Monsieur MARTEL Eric**
Technicien incendie, DESAUTEL, SAINT-JEANNET.
demeurant à BEAUJEU

- **Madame MARTIN Valérie**
Collaboratrice d'agence d'assurances, ACEA, MANOSQUE.
demeurant à MANOSQUE

- **Monsieur MAURA Jean-Paul**
Préparateur, LABORATOIRES BEA, FORCALQUIER.
demeurant à ROUMOULES

- **Madame METTAI Soufia**
Logisticienne cariste, LABORATOIRES M&L, MANOSQUE.
demeurant à VILLEMUS

- **Madame MIGNON-NOLLEVALLE Alexandra**
Ingénieure, COMMISSARIAT A L' ENERGIE ATOMIQUE ET AUX ENERGIES ALTERNATIVES,
SAINT-PAUL-LES-DURANCE.
demeurant à MANOSQUE

- **Monsieur MORO Alain**
Magasinier cariste, LABORATOIRES M&L, MANOSQUE.
demeurant à PIERREVERT

- **Madame NGO VAN Catherine**
Gestionnaire appui, POLE EMPLOI PACA.
demeurant à DIGNE-LES-BAINS

- **Madame NICOLLET Solenn**
Responsable de magasin, SARL OSMOSE, SISTERON.
demeurant à LES MEES

- **Madame ODDOU Béatrice**
Contrôleuse qualité, LABORATOIRES BEA, FORCALQUIER.
demeurant à ORAISON

- **Madame OLIVIER Claudia**
Manager, DISTRIBUTION CASINO FRANCE, SAINT-ETIENNE.
demeurant à CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN

- **Madame OZANEAUX Carole**
Assistante administrative, ROBERT CHARTIER APPLICATION, MANOSQUE.
demeurant à MANOSQUE

- **Madame PELISSIER-NIEL Anna**
Ingénieure, SANOFI WINTHROP INDUSTRIE, GENTILLY.
demeurant à SISTERON

- **Madame PELLESTOR Marie**
Secrétaire comptable, PELLESTOR ROLLAND, VALENSOLE.
demeurant à VALENSOLE

- **Madame PERRIN Bernadette**
Aide à domicile, ASSOCIATION ADMR VALLEE DE L'UBAYE, BARCELONNETTE.
demeurant à SAINT-PONS

- **Monsieur PIANETTI Christophe**
Manager de secteur, CAISSE PRIMAIRE ASSURANCE MALADIE, DIGNE-LES-BAINS.
demeurant à LES MEES

- **Monsieur PLAISANT Eric**
It domain leader , cloud&hosting, LABORATOIRES M&L, MANOSQUE.
demeurant à MANOSQUE
- **Monsieur PREVEL Bertrand**
Chargé de travaux, WESTINGHOUSE ELECTRIQUE FRANCE SAS, ORSAY.
demeurant à VILLENEUVE
- **Monsieur RAGGIRI Nicolas**
Coordinateur technique, LABORATOIRES M&L, MANOSQUE.
demeurant à VALENTOLE
- **Monsieur ROCHAT Sébastien**
Technicien - Responsable de conduite, ENGIE ENERGIE SERVICES, SAINT-PAUL-LES-DURANCE.
demeurant à VALENTOLE
- **Monsieur ROQUEBERT Emeric**
Ingénieur chercheur, COMMISSARIAT A L' ENERGIE ATOMIQUE ET AUX ENERGIES ALTERNATIVES, SAINT-PAUL-LES-DURANCE.
demeurant à MANOSQUE
- **Madame ROUCHE Marie-Hélène**
Directrice de travaux, EIFFAGE CONSTRUCTION SUD-EST, MARSEILLE.
demeurant à VILLENEUVE
- **Madame ROZIER Sandra**
Conseillère emploi, POLE EMPLOI PACA.
demeurant à DIGNE-LES-BAINS
- **Madame RUIZ Karine**
Gestionnaire ressources humaines, COMMISSARIAT A L' ENERGIE ATOMIQUE ET AUX ENERGIES ALTERNATIVES, SAINT-PAUL-LES-DURANCE.
demeurant à SAINTE-TULLE
- **Madame SOULON Véronique**
Assistante de direction, INSTITUT RADIOPROTECTION SURETE NUCLEAIRE, FONTENAY-AUX-ROSES.
demeurant à MANOSQUE
- **Madame SUBE Sophie**
Opératrice de production, SOCIETE FROMAGERE DE PROVENCE, BANON.
demeurant à LA ROCHEGIRON
- **Madame VERDIER Laëtitia**
Technicienne environnement, ONET TECHNOLOGIES ND, MARSEILLE.
demeurant à VOLX
- **Madame VIAUD Karine**
Responsable commerciale, DISTRIBUTION CASINO FRANCE, SAINT-ETIENNE.
demeurant à MANE
- **Monsieur VOLTZ Bruno**
Technicien conseil assurance maladie, CAISSE PRIMAIRE ASSURANCE MALADIE, DIGNE-LES-BAINS.
demeurant à DIGNE-LES-BAINS

Article 2 : La médaille d'honneur du travail Vermeil est décernée à :

- **Madame ADIB Fatima**
Technicienne conseil prestations familiales, CAF DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE, DIGNE-LES-BAINS.
demeurant à DIGNE-LES-BAINS
- **Monsieur AMATE Yves**
Informaticien - administrateur middleware et outils, INETUM, AIX EN PROVENCE.
demeurant à SAINTE-TULLE
- **Monsieur ARTAUD Stéphane**
Responsable 3se, ORANO DS- DEMANTELEMENT ET SERVICES, SAINT-PAUL-LES-DURANCE.
demeurant à GREOUX-LES-BAINS
- **Monsieur BARTH Thierry**
Technicien, ASSYSTEM ENGINEERING AND OPERATION SERVICES, COURBEVOIE.
demeurant à LA BRILLANNE
- **Monsieur BENOIT Jean-Marc**
Technicien conseil prestations familiales, CAF DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE, DIGNE-LES-BAINS.
demeurant à LES MEES
- **Monsieur BLANC Elie**
Chef de chantier, EIFFAGE ROUTE GRAND SUD, MALIJAI.
demeurant à DIGNE-LES-BAINS
- **Monsieur BLANCHARD Franck**
Technicien principal, COMMISSARIAT A L' ENERGIE ATOMIQUE ET AUX ENERGIES ALTERNATIVES, SAINT-PAUL-LES-DURANCE.
demeurant à MANOSQUE
- **Madame BOISSET Christine**
Gestionnaire appui, POLE EMPLOI PACA.
demeurant à LE CHAFFAUT-SAINT-JURSON
- **Monsieur BOURACHOT Philippe**
Cadre, INSTITUT RADIOPROTECTION SURETE NUCLEAIRE, FONTENAY-AUX-ROSES.
demeurant à SAINTE-TULLE
- **Madame CESARINI Nathalie**
Gestionnaire de clientèle patrimoniale, CAISSE D'EPARGNE CEPAC, MARSEILLE.
demeurant à AUBIGNOSC
- **Monsieur CHENH Paul**
Agent de service, NERA PROPRETE PROVENCE, MANOSQUE.
demeurant à MANOSQUE
- **Madame DELZENNE Joëlle**
Agent administratif, POLE EMPLOI PACA.
demeurant à VOLX
- **Monsieur ESCANEZ Gérald**
Opérateur de fabrication, SANOFI CHIMIE, SISTERON.
demeurant à SISTERON
- **Madame ESCHBACH Brigitte**
Assistante technique, CAISSE PRIMAIRE ASSURANCE MALADIE, DIGNE-LES-BAINS.
demeurant à BEYNES
- **Madame EUSTACHON Marie-France**
Gestionnaire, ASSOCIATION CENTRALE ACTIVITE SOCIALE du CEA, SACLAY.
demeurant à MANOSQUE

- **Monsieur EUSTACHON Patrick**
Ingénieur, COMMISSARIAT A L' ENERGIE ATOMIQUE ET AUX ENERGIES ALTERNATIVES,
SAINT-PAUL-LES-DURANCE.
demeurant à MANOSQUE
- **Monsieur JAMET Laurent**
Cadre administratif, COMMISSARIAT A L' ENERGIE ATOMIQUE ET AUX ENERGIES
ALTERNATIVES, SAINT-PAUL-LES-DURANCE.
demeurant à MANOSQUE
- **Madame JOUBERT Sylvie**
Coordinatrice approvisionnement, LABORATOIRES M&L, MANOSQUE.
demeurant à VOLX
- **Madame KADDOUR Fatima**
Technicienne administrative achats, EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES - INDUS MEDITERRANEE,
SAINT-PAUL-LES-DURANCE.
demeurant à MANOSQUE
- **Madame LEMOINE Emmanuelle**
Technicienne d'information médicale, UGECAM PACA CORSE, MARSEILLE.
demeurant à DIGNE-LES-BAINS
- **Monsieur MONTOYA Hervé**
Technicien, DALKIA, SAINT-PAUL-LES-DURANCE.
demeurant à MANOSQUE
- **Monsieur NEVE Jean-Luc**
Contrôleur allocataires, CAF DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE, DIGNE-LES-BAINS.
demeurant à DIGNE-LES-BAINS
- **Monsieur NICOLLET Christian**
Chef de poste, KEM ONE, CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN.
demeurant à LES MEES
- **Madame PAVY Marie-Christine**
Assistante contrôle de gestion, ARKEMA FRANCE, PIERRE-BENITE.
demeurant à SAINTE-TULLE
- **Monsieur PHILIP Christian**
Chef de chantier, SNEF POWER SERVICES, MARSEILLE.
demeurant à SAINTE-TULLE
- **Madame POLLERO Karine**
Responsable d'unité, CAISSE NATIONALE DE L'ASSURANCE MALADIE, DIGNE-LES-BAINS.
demeurant à DIGNE-LES-BAINS
- **Monsieur PREVEL Bertrand**
Chargé de travaux, WESTINGHOUSE ELECTRIQUE FRANCE SAS, ORSAY.
demeurant à VILLENEUVE
- **Monsieur PROCIDA Roger**
Chef de service, INTRAMAR SA, MARSEILLE.
demeurant à GREOUX-LES-BAINS
- **Madame REDON SCHMITT Anne**
Déléguée médicale, PIERRE FABRE MEDICAMENT, BOULOGNE-BILLANCOURT.
demeurant à PIERREVERT
- **Monsieur RICHARD Sylvain**
Agent technique, INEO PROVENCE ET COTE D AZUR, AIX EN PROVENCE.
demeurant à SAINTE-TULLE

- **Monsieur ROUSSEL Eric**
Assistant technique, CAISSE PRIMAIRE ASSURANCE MALADIE, DIGNE-LES-BAINS.
demeurant à DIGNE-LES-BAINS
- **Monsieur ROUVEYROL Dominique**
Directeur secteur opérationnel, OGF, DIGNE-LES-BAINS.
demeurant à DIGNE-LES-BAINS
- **Monsieur SAINT-MICHEL Gérald**
Technicien, SANOFI CHIMIE, SISTERON.
demeurant à SISTERON
- **Madame SIMIAN Noëlle**
Responsable comptable, ALLOGA FRANCE, MARSEILLE.
demeurant à SEYNE
- **Monsieur VASLIN Pierre**
Technicien d'expertise, ENGIE ENERGIE SERVICES, SAINT-PAUL-LES-DURANCE.
demeurant à MANOSQUE

Article 3 : La médaille d'honneur du travail OR est décernée à :

- **Monsieur ARMAND Sylvain**
Chargé de mission fonction support, POLE EMPLOI PACA.
demeurant à SISTERON
- **Monsieur BELTRITTI Frédéric**
Ingénieur en radioprotection, COMMISSARIAT A L' ENERGIE ATOMIQUE ET AUX ENERGIES
ALTERNATIVES, SAINT-PAUL-LES-DURANCE.
demeurant à MANOSQUE
- **Monsieur BERTOLINO Thierry**
Responsable de parc, SAMSE, GRENOBLE.
demeurant à THOARD
- **Monsieur BLANC Elie**
Chef de chantier, EIFFAGE ROUTE GRAND SUD, MALIJAI.
demeurant à DIGNE-LES-BAINS
- **Monsieur BLANCHARD Franck**
Technicien principal, COMMISSARIAT A L' ENERGIE ATOMIQUE ET AUX ENERGIES
ALTERNATIVES, SAINT-PAUL-LES-DURANCE.
demeurant à MANOSQUE
- **Monsieur BONNEFOI Christophe**
Receveur chef, AUTOROUTE ESTEREL COTE AZUR PROVENCE ALPES, MANDELIEU-LA-
NAPOULE.
demeurant à CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN
- **Madame BORDAS Jacqueline**
Attachée commerciale, SOCIETE AIR FRANCE, MARSEILLE.
demeurant à MANOSQUE
- **Monsieur CARDETTINI Jean-Daniel**
Ingénieur, COMMISSARIAT A L' ENERGIE ATOMIQUE ET AUX ENERGIES ALTERNATIVES,
SAINT-PAUL-LES-DURANCE.
demeurant à CORBIERES
- **Madame CRETIN Véronique**
Technicienne conseil assurance maladie, CAISSE PRIMAIRE ASSURANCE MALADIE, DIGNE-
LES-BAINS.
demeurant à PEYRUIS

- **Madame DROUAN Doris**
Technicienne, COMMISSARIAT A L' ENERGIE ATOMIQUE ET AUX ENERGIES ALTERNATIVES,
SAINT-PAUL-LES-DURANCE.
demeurant à MANOSQUE
- **Monsieur DUFIEUX Thierry**
Agent technique, CAF DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE, DIGNE-LES-BAINS.
demeurant à LE BRUSQUET
- **Madame EUSTACHON Marie-France**
Gestionnaire, ASSOCIATION CENTRALE ACTIVITE SOCIALE du CEA, SACLAY.
demeurant à MANOSQUE
- **Madame FERREIRA Jacqueline**
Adjointe au directeur, BANQUE DE FRANCE, PARIS.
demeurant à DIGNE-LES-BAINS
- **Madame GARCIN Isabelle**
Gestionnaire de clientèle, CAISSE D'EPARGNE CEPAC, MARSEILLE.
demeurant à MANOSQUE
- **Monsieur GIGLIO Gino**
Responsable d'exploitation, ENGIE ENERGIE SERVICES, BOUC-BEL-AIR.
demeurant à MIRABEAU
- **Monsieur GUILLAUD-SAUMUR Pierre**
Responsable territorial, SAUR, MANOSQUE.
demeurant à MANOSQUE
- **Madame JEANNIN Marie-Dominique**
Manager de proximité, POLE EMPLOI PACA.
demeurant à PIERREVERT
- **Madame JOUBERT Sylvie**
Coordinatrice approvisionnement, LABORATOIRES M&L, MANOSQUE.
demeurant à VOLX
- **Madame LE JAMBLE Nadine**
Magasinière cariste, LABORATOIRES M&L, MANOSQUE.
demeurant à SAINTE-TULLE
- **Madame LELAIDIER Joëlle**
Chargée clientèle, ERILIA, MARSEILLE.
demeurant à MALLEFOUGASSE-AUGES
- **Madame MARCANGELI Catherine**
Promotrice des ventes, LA BROSSE ET DUPONT, HERMES.
demeurant à LES MEES
- **Madame MARCONNET Marianne**
Chargée d'assistance, INTER MUTUELLES ASSISTANCE GIE, NIORT.
demeurant à LA BRILLANNE
- **Monsieur NAPOLITANO Gilbert**
Manager commercial, DISTRIBUTION CASINO FRANCE, SAINT-ETIENNE.
demeurant à BARCELONNETTE
- **Monsieur NAVACCHIA Frédéric**
Ingénieur, COMMISSARIAT A L' ENERGIE ATOMIQUE ET AUX ENERGIES ALTERNATIVES,
SAINT-PAUL-LES-DURANCE.
demeurant à PIERREVERT

- **Madame PIACENZA Agnès**
Technicienne conseil aides collectives d'action sociale, CAF DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE, DIGNE-LES-BAINS.
demeurant à MALLEMOISSON
- **Monsieur PLUYETTE Eric**
Ingénieur, COMMISSARIAT A L' ENERGIE ATOMIQUE ET AUX ENERGIES ALTERNATIVES,
SAINT-PAUL-LES-DURANCE.
demeurant à MANOSQUE
- **Madame POISSON Nicole**
Gestionnaire spécialisée du recouvrement, URSSAF PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR,
MARSEILLE.
demeurant à DIGNE-LES-BAINS
- **Monsieur PREVEL Bertrand**
Chargé de travaux, WESTINGHOUSE ELECTRIQUE FRANCE SAS, ORSAY.
demeurant à VILLENEUVE
- **Madame RODRIGUEZ DE FONTAINES Sophie**
Coordinatrice performance industrielle, LABORATOIRES M&L, MANOSQUE.
demeurant à VALENSOLE
- **Monsieur ROGER Rémy**
Technicien de laboratoire, TECHNIQUE ENERGIE ATOMIQUE - TECHNICATOME, SAINT-PAUL-LES-DURANCE.
demeurant à MANOSQUE
- **Monsieur ROUVIER Eric**
Agent de maîtrise, INTERCONTROLE, SAINT-PAUL-LES-DURANCE.
demeurant à MANOSQUE
- **Madame SULMONI Francine**
Gestionnaire appui, POLE EMPLOI PACA.
demeurant à FORCALQUIER
- **Monsieur SURIN Jean-Philippe**
Technicien, TECHNIQUE ENERGIE ATOMIQUE - TECHNICATOME, SAINT-PAUL-LES-DURANCE.
demeurant à VILLENEUVE
- **Madame TABOURET Corinne**
Comptable, SOCIETE FROMAGERE DE PROVENCE, BANON.
demeurant à BANON
- **Monsieur VAUDEY Jean-Pierre**
Formateur, ALPES DEVELOPPEMENT FORMATION, MANOSQUE.
demeurant à MANOSQUE
- **Madame ZARATTIN Christiane**
Hôtesse de caisse, AUCHAN HYPERMARCHE, MANOSQUE.
demeurant à VILLENEUVE

Article 4 : La médaille d'honneur du travail GRAND OR est décernée à :

- **Madame AYMES Corinne**
Gestionnaire de clientèle, CAISSE D'EPARGNE CEPAC, MARSEILLE.
demeurant à PIERREVERT
- **Madame BALDO Thérèse**
Collaboratrice comptable, ANSEMBLE SA, MANOSQUE.
demeurant à GREOUX-LES-BAINS

- **Monsieur BAUDRY Didier**
Moniteur formateur boucherie volaille, COOPERATIVE U ENSEIGNE, RUNGIS.
demeurant à VOLONNE
- **Madame BERNAT-ESCALLON Catherine**
Ingénieure chercheuse, COMMISSARIAT A L' ENERGIE ATOMIQUE ET AUX ENERGIES
ALTERNATIVES, SAINT-PAUL-LES-DURANCE.
demeurant à ESPARRON-DE-VERDON
- **Monsieur BERTOLINO Thierry**
Responsable de parc, SAMSE, GRENOBLE.
demeurant à THOARD
- **Madame BLANC Arlette**
Secrétaire assistante, COMMISSARIAT A L' ENERGIE ATOMIQUE ET AUX ENERGIES
ALTERNATIVES, SAINT-PAUL-LES-DURANCE.
demeurant à MANOSQUE
- **Monsieur BLANCHARD Franck**
Technicien principal, COMMISSARIAT A L' ENERGIE ATOMIQUE ET AUX ENERGIES
ALTERNATIVES, SAINT-PAUL-LES-DURANCE.
demeurant à MANOSQUE
- **Monsieur BODECHON Frédéric**
Soudeur, EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES = CLEMESY SERVICES, CHÂTEAU-ARNOUX-SAINT-
AUBAN.
demeurant à VOLONNE
- **Monsieur BOLUT Eric**
Gestionnaire principal, COMMISSARIAT A L' ENERGIE ATOMIQUE ET AUX ENERGIES
ALTERNATIVES, SAINT-PAUL-LES-DURANCE.
demeurant à MANOSQUE
- **Monsieur CUCCHIETTI Jean-Pierre**
Technicien maintenance mécanique, TECHNIQUE ENERGIE ATOMIQUE - TECHNICATOME,
SAINT-PAUL-LES-DURANCE.
demeurant à PEIPIN
- **Monsieur DALMASSO Bernard**
Attaché technico-commercial, TOTALENERGIES PROXI SUD EST, LYON.
demeurant à FORCALQUIER
- **Monsieur GILLI Claude**
Animateur, CAISSE D'EPARGNE CEPAC, MARSEILLE.
demeurant à ONGLES
- **Monsieur GLEISE Jean-Michel**
Comptable chef de groupe, FIDUCIAL EXPERTISE , COUREVOIE.
demeurant à DIGNE-LES-BAINS
- **Madame GUILLOT Patricia**
Technicienne conseil prestations familiales, CAF DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE, DIGNE-
LES-BAINS.
demeurant à DIGNE-LES-BAINS
- **Madame JOUBERT Sylvie**
Coordinatrice approvisionnement, LABORATOIRES M&L, MANOSQUE.
demeurant à VOLX
- **Madame MARCANGELI Catherine**
Promotrice des ventes, LA BROSSE ET DUPONT, HERMES.
demeurant à LES MEES

- **Monsieur PELATAN Pascal**
Technicien principal, COMMISSARIAT A L' ENERGIE ATOMIQUE ET AUX ENERGIES ALTERNATIVES, SAINT-PAUL-LES-DURANCE.
demeurant à L'HOSPITALET
- **Madame PE Mylène**
Responsable de service, CAISSE PRIMAIRE ASSURANCE MALADIE, DIGNE-LES-BAINS.
demeurant à ALLONS
- **Madame PIANTONI Marie-Christine**
Gestionnaire du recouvrement, URSSAF PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR, MARSEILLE.
demeurant à MALLEMOISSON
- **Monsieur PURENNE Patrick**
Gestionnaire, COMMISSARIAT A L' ENERGIE ATOMIQUE ET AUX ENERGIES ALTERNATIVES, SAINT-PAUL-LES-DURANCE.
demeurant à LA BRILLANNE
- **Monsieur ROUVIER Bernard**
Responsable d'unités, CAISSE PRIMAIRE ASSURANCE MALADIE, DIGNE-LES-BAINS.
demeurant à DIGNE-LES-BAINS
- **Madame SEGOND Joëlle**
Technicienne GED, CAF DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE, DIGNE-LES-BAINS.
demeurant à MARCOUX
- **Madame SOLER Elisabeth**
Secrétaire, COMMISSARIAT A L' ENERGIE ATOMIQUE ET AUX ENERGIES ALTERNATIVES, SAINT-PAUL-LES-DURANCE.
demeurant à VILLENEUVE
- **Monsieur ZERBONE Eric**
Rondier, GAZELENERGIE GENERATION, MEYREUIL.
demeurant à LES MEES

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (22-24 avenue de Breteuil 13281 Marseille cedex 6) dans les deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 : Le Secrétaire général et le Directeur des services du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Violaine DEMARET



Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-06-29-00004

Arrêté Préfectoral n° 2022-180-003 du
29/06/2022 pris en application de l'article 3 de
l'arrêté interpréfectoral du 4 février 2020
portant autorisation de prélèvement dans le
périmètre de protection de la réserve naturelle
géologique de Haute-Provence



Bureau des affaires juridiques et du droit de l'environnement
Affaire suivie par Pierre MAJOLET
Tél : 04 92 36 73 12
Mél : pierre.majolet@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le **29 JUIN 2022**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2022-180-003

pris en application de l'article 3 de l'arrêté interpréfectoral du 4 février 2020 portant autorisation de prélèvement dans le périmètre de protection de la réserve naturelle géologique de Haute-Provence

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** la demande présentée par messieurs et mesdames : B. Suchéras, P. Vincent, J. Schlogl, A.S. Grosjean, V. Perrier, A. Zacaï, B. Bomou, C. Gibert, C. Mallet, J.M. Brazier et A. Tomasovych, le 25 mai 2022 ;
- Vu** l'avis favorable du conseil scientifique de la réserve naturelle géologique de Haute-Provence du 6 juin 2022 ;
- Vu** l'avis conforme du conservateur de la réserve naturelle nationale géologique de Haute-Provence du 1^{er} juin 2022.

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Alpes de Haute Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 : Identité des bénéficiaires de l'autorisation :

- Monsieur Baptiste SUCHERAS, Maître de conférences, Cerege, Technopole de l'Arbois, avenue Louis Philibert, 13545 Aix-en-Provence, France, sucheras@cerege.fr
- Madame Peggy VINCENT, Chargée de recherche CNRS, UMR 7207 - CR2P, Muséum national d'Histoire naturelle, 8 rue Buffon, CP 38, 75005 Paris, peggy.vincent@mnhn.fr
- Monsieur Jan SCHLOGL, Chercheur à l'Université Comenius de Bratislava, Département de géologie et paléontologie, rue Tekovská, 821 09 Bratislava, Slovaquie, janci.schlogl@gmail.com
- Madame Anne-Sabine GROSJEAN, Dr. en géologie, responsable de la scolarité à l'Ecole Centrale Marseille, 39 rue Barthélémy 13001 MARSEILLE, annesabine.grosjean@gmail.com
- Madame Axelle ZACAÏ, Chercheuse post-doctorante, Laboratoire PALEVOPRIM / UMR 7262 CNRS INEE, Université de Poitiers, 6 Rue Michel Brunet, 86000 Poitiers, axelle.zacai@univ-poitiers.fr

- Monsieur Brahimsamba BOMOU, Collaborateur scientifique, Institut des Sciences de la Terre, Université de Lausanne, Unil-Mouline, Bâtiment Géopolis, CH-1015 Lausanne, Suisse, brahimsamba.bomou@unil.ch
- Monsieur Corentin GIBERT, Chercheur post-doctorant en Paléontologie, Université de Bordeaux, Laboratoire d'Archéologie PACEA UMR 5199, Bât B2 - Allée Geoffroy Saint-Hilaire CS 50023, 33615 PESSAC, corentin.gibert@univ-bordeaux.fr
- Monsieur Christophe MALLET, Chercheur post-doctorant, Evolution & Diversity Dynamics Lab, Université de Liège, Belgique, christophemallet@outlook.com,
- Monsieur Jean-Michel BRAZIER, Chef de projet, Université Technologique de Graz, Rechbauerstrasse, 12, 8010 Graz, Autriche, brazier.jeanmichel@gmail.com
- Monsieur Vincent PERRIER, Maître de conférences, Université de Lyon I, UMR 5276, LGTPE Bâtiment GEODE, 2 rue Raphaël Dubois, 69622 Villeurbanne, vincent.perrier@univ-lyon1.fr
- Monsieur Adam TOMASOVYCH, Chercheur titulaire, Earth Science Institute, Slovak Academy of Sciences, Dumbierska1, 974 11 Banska Bystrica, Slovaquie, geoltoma@savba.sk

Article 2 : Nature de la dérogation :

Les bénéficiaires, travaillent en collaboration avec la Réserve naturelle; ils sont autorisés à réaliser les fouilles paléontologiques sur le site de la piste de La Croix (commune de La Robine sur Galabre) et à procéder aux prélèvements de fossiles et de sédiments dans le cadre des « études paléontologiques, biostratigraphiques et sédimentologiques du Pliensbachien-Toarcien du site fossilifère de la Robine-sur-Galabre et autres sites à reptiles mésozoïques », sur la commune de La Robine et communes riveraines concernées.

Les sites classés Réserve naturelle nationale (RNN) ne sont pas concernés par cette dérogation, et tout prélèvement y est interdit.

Les opérations prévues doivent être conformes au descriptif technique figurant dans les demandes déposées par Monsieur B. SUCHERAS, P. VINCENT, J. SCHLOGL, A.S. GROSJEAN, A. ZACAI, B. BOMOU, C. GIBERT, C. MALLET, J.M. BRAZIER, K. JANNEAU & V. PERRIER. Les bénéficiaires respecteront les engagements signés dans le cadre de leur demande de dérogation. Les fossiles de vertébrés seront étudiés et sous la responsabilité de P. VINCENT et de V. FISCHER; les fossiles d'ammonites seront étudiés et sous la responsabilité de S. SCHLOGL.

L'intégralité des fossiles prélevés seront remis au Conservateur de la réserve naturelle nationale soit après étude (vertébrés, ammonites), soit à l'issue de la fouille (absence de spécialiste pour les faunes correspondantes).

Article 3 :

La présente autorisation est délivrée la période du 30 juillet au 6 août 2022. Elle peut être retirée si les conditions précisées à l'article 2 ne sont pas respectées.

Article 4 :

Les bénéficiaires de la présente autorisation devront la présenter sur réquisition de la gendarmerie, de l'OFB, de l'ONF ou des agents de la Réserve naturelle commissionnés et assermentés en application des dispositions de l'article R.332-68 du code de l'environnement.

Article 5 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille,

dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, à compter de sa notification (31 Rue Jean François Leca, 13002 MARSEILLE, <https://citoyens.telerecours.fr>).

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice départementale des territoires des Alpes de Haute-Provence, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général,


Paul-François SCHIRA

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-06-29-00005

Arrêté Préfectoral n° 2022-179-004 du
28/06/2022 autorisant le bureau d'études
Application Recherche Expert Pollution (ARALEP)
à Villeurbanne à capturer du poisson à des fins
scientifiques dans le cours d'eau Le Colostre

Digne-les-Bains, le 28/06/2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-179-004

autorisant le bureau d'études
Application Recherche Expert Pollution (A.R.A.L.E.P.)
à VILLEURBANNE (69100)
à capturer du poisson à des fins scientifiques
dans le cours d'eau « Le Colostre », en 2022

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 411-1, L. 411-2, L. 436-9 et R. 411-1 à R.411-14, R. 432.6 à R. 432-11, R. 436-32 et R. 436-38 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-029-001 du 29 janvier 2021 donnant délégation de signature à Mme Catherine GAILDRAUD, directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-153-007 du 02 juin 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu la demande en date du 16 mai 2022 présentée par le bureau d'études Application Recherche Expert Pollution (A.R.A.L.E.P.) à VILLEURBANNE (69100) ;

Considérant que ces pêches entrent dans le cadre de la restauration hydromorphologique des cours d'eau du bassin versant de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse (AERMC) ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence,

ARRETE :

Article 1 - Bénéficiaire de l'autorisation

Nom : Application Recherche Expert Pollution (A.R.A.L.E.P.)

Résidence : 66 Boulevard Niels Bohr
69100 Villeurbanne

est autorisée à capturer du poisson à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 - Responsable(s) de l'exécution matérielle

Monsieur Jean-Paul MALLET (Chef de projet, ARALEP) est désigné en tant que responsable de l'exécution matérielle des opérations.

Participeront également à ces opérations :

- Jean-Yves BRANA, Ingénieur d'études, ARALEP ;
- Paul GAUTHIER, Assistant Ingénieur, ARALEP ;
- Hermeline ESNARD, Assistante Ingénieur, ARALEP.

Deux personnes du bureau d'études OTEIS sont autorisées à accompagner le bureau d'études ARALEP dans la liste des participants suivants :

- Fabien AIGOUI, responsable d'étude, OTEIS ;
- Dominique MAS, responsable d'étude, OTEIS ;
- Manon GRENEZ, responsable d'étude, OTEIS ;
- Antonin VIENNEY, technicien rivière, OTEIS ;
- Lys GATOUILLAT, OTEIS ;
- Eva MINET, OTEIS ;
- Karim OUBLIE, OTEIS.

Article 3 - Validité

La présente autorisation est valable à compter du **01 juillet 2022 et jusqu'au 31 octobre 2022**.

Article 4 - Espèces et quantités autorisées

Toutes les espèces présentes dans le cours d'eau et capturées seront identifiées et feront éventuellement l'objet de mesures.

Article 5 - Lieu de capture

Cours d'eau « Le Colostre » : les pêches d'inventaire des poissons seront réalisées sur les communes de Saint-Martin-de-Brômes (Limite amont L93 - X : 938952 Y : 6301950 et limite aval L93 - X : 938863 Y : 6301921) et d'Allemagne-en-Provence (Limite amont L93 - X : 940340 Y : 6302550 et limite aval L93 - X : 940251 Y : 6302514).

Article 6 - Moyens de capture autorisés

Ces pêches seront réalisées par pêche électrique suivant la méthode par points. Elles seront effectuées avec le matériel du bureau d'études Application Recherche Expert Pollution (A.R.A.L.E.P.).

Est autorisé pour exercer les opérations de capture au titre de la présente autorisation, le moyen suivant : matériel de pêche électrique EFKO FEG 8000 qui devra être conformes à l'arrêté ministériel du 2 février 1989.

Les modalités de mise en œuvre des moyens de capture sont laissées à la libre appréciation du pétitionnaire qui devra veiller particulièrement au respect des conditions de sécurité telles que définies par l'arrêté ministériel du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988.

Article 7 - Conditions de réalisation des pêches

7.1 - Moyens nécessaires de stabulation des poissons

Le permissionnaire doit mettre en œuvre des moyens suffisants (matériel et humain) pour assurer la survie des poissons en toutes circonstances. Pour la stabulation des poissons, il

doit disposer d'au moins de quatre viviers perforés d'un minimum de 100 litres de contenance chacun. Ces viviers doivent être déposés dans le lit vif du cours d'eau et protégés des rayons directs du soleil par tout moyen approprié (couvercle, parasol, branchage, etc.).

7.2 - Transport

En cas de transport par la route des poissons, les bacs de transport doivent être alimentés en oxygène à l'aide de bouteilles d'oxygène sous pression.

Article 8 - Espèces et quantités autorisées

Toutes les espèces de poissons présentes seront capturées.

Article 9 - Destination des espèces capturées

Les poissons capturés seront stabulés dans des viviers dans le cours d'eau. Après identification, les poissons seront relâchés sur les lieux de capture, à l'exception de ceux susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et qui seront détruits sur place.

Dans le cadre des opérations de biométrie, pour ne pas blesser ni stresser les poissons lors des manipulations, ceux-ci seront anesthésiés avec un produit anesthésiant de type « Eugénol » ou de l'huile de girofle.

Article 10 - Mesures particulières en cas de capture de l'espèce « Gobie à tache noire »

En cas de capture de l'espèce « Gobie à tache noire », le titulaire de la présente autorisation devra respecter les dispositions suivantes :

10.1 – Conditions de réalisation des pêches

10.1.1 - Mesures de précautions

Toutes précautions seront prises par le titulaire de l'autorisation et les opérateurs pour éviter la propagation de l'espèce dans les eaux lors des opérations de pêche et de destruction (désinfection, nettoyage du matériel après chaque pêche et changement de site, transport des cadavres dans des sacs étanches avant destruction).

10.1.2 - Transport

Le transport à l'état vivant de l'espèce Gobie à tache noire est strictement interdit.

10.2 - Destination de l'espèce capturée

Après capture, identification et dénombrement les poissons de l'espèce Gobie à tache noire (*Néogobius melanostomus*), susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et non représentés dans la liste des espèces de poisson visée à l'article L. 432-10 du Code de l'Environnement, seront détruits sur place.

10.3 - Compte-rendu de la présence de l'espèce

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, **par messagerie électronique et au plus tard le lendemain de l'opération**, un **compte-rendu** conformément à l'**annexe II** du présent arrêté, à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence, au Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité et à la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Article 11 - Déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, **une semaine au moins avant chaque opération**, une **déclaration écrite**, conformément à l'**annexe I** du présent arrêté, à :

- Direction Départementale des Territoires - Service Environnement-Risques - Pôle Eau (adresse : Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS – Email : ddt-ser-pea@alpes-de-haute-provence.gouv.fr) ;
- Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Office Français de la Biodiversité (adresse : Château de Carmejane – 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON – Email : sd04@ofb.gouv.fr) ;

Article 12 - Compte-rendu d'exécution

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un **compte-rendu par opération de pêche**, conformément à **l'annexe II** du présent arrêté, à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence et au Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité.

Article 13 – Rapport annuel

Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence, un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus.

Article 14 - Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la Police de la Pêche en Eau Douce.

Article 15 - Droit des tiers

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

Article 16 – Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs et sur le site Internet « www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr » de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Article 17 - Recours

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence ;
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Écologique (*l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois*) ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE (22-24, rue de Breteuil - 13281 MARSEILLE Cedex 06).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

Article 18 - Sanction pénale

18.1 Sanction administrative - Le retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

18.2 Sanction pénale

En application de l'article R. 432-11 du Code de l'Environnement, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe, le fait de ne pas respecter les prescriptions

de la présente autorisation.

Article 19 - Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au **bureau d'études ARALEP à VILLEURBANNE (69100)**.

LA PRÉFÈTE,

Pour la Préfète et par délégation

Pour La Directrice Départementale

des Territoires,



Blandine BOEUF

ANNEXE I

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2022-179-004

autorisant le bureau d'études Application Recherche Expert Pollution (A.R.A.L.E.P.)
à VILLEURBANNE (69100) à capturer du poisson à des fins scientifiques
dans le cours d'eau « Le Colostre », en 2022

DÉCLARATION PRÉALABLE (par opération)

Cette déclaration est à transmettre au moins huit jours à l'avance, sauf cas de force majeure à :

- ◆ Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence - Service Environnement-Risques (Pôle Eau) - Avenue Demontzey - CS 10211 - 04002 DIGNE LES BAINS - Email : ddt-ser-pea@alpes-de-haute-provence.gouv.fr ;
- ◆ Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Office Français de la Biodiversité - Château de Carmejane - 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON - Email : sd04@ofb.gouv.fr ;

CADRE DE L'OPERATION

A.R.A.L.E.P.

Identité du maître d'ouvrage de l'opération : _____

Nature de l'opération nécessitant la pêche : _____

Cours d'eau ou plan d'eau concerné : _____

Date de réalisation de la pêche : ____/____/____

Accord écrit du détenteur du droit de pêche OUI NON

OBJET DE L'OPERATION

Pêche de sauvetage

- niveau d'eau abaissé naturellement
- niveau d'eau abaissé artificiellement
- (1) voir paragraphe ci-dessous

Pêche scientifique et écologique

- à des fins d'inventaire
- à des fins scientifiques

Perturbation

Pêche de « gestion »

- reproduction, repeuplement

Pêche sanitaire

- sauvetage
- déséquilibre biologique

(1) Pêche de sauvetage

Nom et coordonnées des entreprises qui sont désignées par le maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux :

.....

Références de l'acte administratif autorisant les travaux :

..... **Travaux d'urgence**

OUI NON

Joindre la lettre déclarant les travaux d'urgence au Préfet.

STATION DE PECHE (joindre une carte de localisation au 1/25.000 minimum)

DESCRIPTIF	LIEU DE PÊCHE (par opération)
Cours d'eau	
Affluent de	
Commune	
Lieu-dit	
Secteur	
Longueur	
Largeur	
Date et heure et lieu de rendez-vous	

MOYENS DE PECHE

Matériel de pêche à l'électricité

- Type :
- Nombre :
- Nombre d'électrodes utilisés :

Filets maillants

- Nombre :

Epuisettes

- Nombre :

Viviers de stockage

- Nature :
- Nombre :

Autres matériels

- Nature :
- Nombre :

OBSERVATIONS :

Fait à _____ , le

Nom, prénom

(signature et cachet)

ANNEXE II

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2022-179-004

autorisant le bureau d'études Application Recherche Expert Pollution (A.R.A.L.E.P.)
à VILLEURBANNE (69100) à capturer du poisson à des fins scientifiques
dans le cours d'eau « Le Colostre », en 2022

COMPTE-RENDU D'EXÉCUTION (par opération)

Ce compte-rendu est à transmettre dans le délai d'un mois après l'exécution de l'opération à :

- ◆ Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence - Service Environnement-Risques (Pôle Eau) - Avenue Demontzey - CS 10211 - 04002 DIGNE LES BAINS -

Email : ddt-ser-pea@alpes-de-haute-provence.gouv.fr ;

- ◆ Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Office Français de la Biodiversité - Château de Carmejane - 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON - Email : sd04@ofb.gouv.fr.

CADRE DE L'OPERATION

Identité du maître d'ouvrage de l'opération : **A.R.A.L.E.P.**
Nature de l'opération nécessitant la pêche : -----

Cours d'eau et plan d'eau concerné : -----
Date de réalisation de la pêche : ----- / ----- / -----
Déclaration préalable du droit de pêche : OUI NON
(article 10 de l'arrêté d'autorisation)
Accord écrit du détenteur du droit de pêche : OUI NON

OBJET DE L'OPERATION

Pêche de sauvetage

- niveau d'eau abaissé naturellement
- niveau d'eau abaissé artificiellement
(1) voir paragraphe ci-dessous

Pêche scientifique et écologique

- à des fins d'inventaire
- à des fins scientifiques

Perturbation

Pêche de « gestion »

- reproduction, repeuplement

Pêche sanitaire

- sauvetage
- déséquilibre biologique

Page n°1/5

(1) Pêche de sauvetage

Nom et coordonnées des entreprises qui sont désignées par le maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux :

.....
Références de l'acte administratif autorisant les travaux :
.....

Travaux d'urgence

OUI

NON

STATION DE PECHE (joindre une carte de localisation au 1/25.000 minimum)

DESCRIPTIF	LIEU DE PÊCHE (par opération)
Cours d'eau	
Affluent de	
Commune	
Lieu-dit	
Secteur	
Longueur	
Largeur	

LISTE DES PARTICIPANTS A L'OPERATION DE PÊCHE

NOM, PRÉNOM	QUALITÉ

MOYENS DE PÊCHE

- Matériel de pêche à l'électricité** :
- Type :
 - Nombre :

- Nombre d'électrodes utilisés :

Filets maillants

- Nombre :

Epuisettes

- Nombre :

Viviers de stockage

- Nature :

- Nombre :

Autres matériels

- Nature :

- Nombre :

DESTINATION DES POISSONS (en nombre)

Espèces		Remis à l'eau sur place	Détruits	Remis au détenteur du droit de pêche	Autres (à préciser)
Ablette	ABL				
Anguille	ANG				
Apron	APR				
Barbeau Fluvial	BAF				
Barbeau Méridional	BAM				
Blageon	BLN				
Blennie Fluvial	BLE				
Brême	BRE				
Brochet	BRO				
Chabot	CHA				
Chevaine	CHE				
Gardon blanc	GAR				
Gobie à tâche noire	GTN				
Goujon	GOU				
Hotu	HOT				
Loche de rivière	LOR				
Loche Franche	LOF				
Perche	PER				

Perche soleil	PES				
Spirlin	SPI				
Toxostome	TOX				
Truite Fario	TRF				
Truite Arc-en-Ciel	TAC				
Vairon	VAI				

Ecrevisses :

Densité nocturne observée pour 100 mètres de linéaire de berge		Nombre
< 20 individus / 100 ml	Faible	
20 à 50 individus / 100 ml	Moyenne	
> 50 individus / 100ml	Forte	

DESCRIPTION DES CONDITIONS DE PECHE

Régime des eaux

- basses eaux
- eaux moyennes
- hautes eaux
- événements particuliers

☿ Sécheresse

☿ Crues

☿ Autres éléments

(à préciser)

Qualité des eaux

- eaux turbides
 - eaux claires
 - autres éléments
- (à préciser)

Température de l'eau :

Température de l'air :

Conditions météorologiques :

Commentaires :

OBSERVATIONS :

Fait à

, le

Nom, prénom

(signature et cachet)

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-06-29-00006

Arrêté Préfectoral n° 2022-179-005 du
28/06/2022 autorisant l'association Club GPS
Nice à organiser deux manches de pêche à la
mouche du championnat de France Promotion
Nationale sur les cours d'eau Le Verdon, Le
Bachelard, L'Ubaye et L'Ubayette

Digne-les-Bains, le 28/06/2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-179-005

autorisant l'association « Club GPS Nice »
à organiser deux manches de pêche à la mouche du
championnat de France Promotion Nationale sur les cours d'eau
« Le Verdon », « Le Bachelard », « L'Ubaye » et « L'Ubayette »

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le Code de l'Environnement, notamment l'article R. 436-22 ;

Vu la Loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'Environnement ;

Vu le Décret n° 2009-486 du 29 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc National du Mercantour aux dispositions du Code de l'Environnement issues de la Loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 ;

Vu l'Arrêté Préfectoral n° 96-1284 du 25 juin 1996 réglementant la navigation et la pratique des sports d'eau vive sur l'ensemble du réseau hydrographique du département des Alpes de Haute-Provence modifié par les Arrêtés Préfectoraux n° 98-1369 du 17 juillet 1998, n° 99-1370 du 25 juin 1999, n° 99-1561 du 15 juillet 1999 et 99-3142 du 15 décembre 1999 ;

Vu l'Arrêté Préfectoral 2007-2924 du 11 décembre 2007 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories pour le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'Arrêté Préfectoral n° 2020-030-002 du 30 janvier 2020 fixant l'Arrêté Réglementaire Permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Alpes de Haute-Provence ;

Vu la demande en date du 04 avril 2022, reçue le 07 avril 2022, de l'association « Club GPS Nice » à NICE (06000) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-029-001 du 29 janvier 2021 donnant délégation de signature à Mme Catherine GAILDRAUD, directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-153-007 du 02 juin 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'avis de la Fédération des Alpes-de-Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

Vu l'avis du Parc National du Mercantour ;

Vu la mise à disposition du projet de décision accompagné d'une note de présentation, effectuée par la voie électronique du 26 mai 2022 au 16 juin 2022 sur le site Internet de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

Considérant l'article R. 436-22 du Code de l'Environnement qui soumet à autorisation l'organisation de concours de pêche dans les eaux de première catégorie ;

Considérant que le public n'a formulé aucune observation sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été soumis ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRETE :

Article 1 - Dates et lieux de manifestation

L'association club GPS de Nice représentée par son Président Sylvain NARDINI, sous l'égide de la Fédération Française des Pêches Sportives « F.F.P.S. », est autorisée à organiser deux manches de pêche à la mouche du championnat de France Promotion Nationale, sur les rivières « le Verdon », « le Bachelard », « l'Ubaye » et « l'Ubayette », dans les parties des cours d'eau suivantes :

⇒ Rivière VERDON - samedi 02 juillet 2022 de 8 heures à 19 heures
deux secteurs répartis entre la commune d'ALLOS et THORAME HAUTE :

- limite amont : lieu-dit « La Baumelle » - Commune d'ALLOS ;
- limite aval : Pont du Lys - Commune de THORAME HAUTE.

⇒ Rivière L'UBAYE - samedi 10 septembre 2022 de 8 heures à 19 heures et dimanche 11 septembre de 8 heures à 12 heures.

Sur une longueur de 30 km :

- limite amont : Maljasset « Pont de Maurin » - Commune de SAINT-PAUL-SUR-UBAYE ;
- limite aval : Pont de la R.D. 900, Confluence Riou de la Blanche - Commune de MEOLANS REVEL.

⇒ Rivière L'UBAYETTE - samedi 10 septembre 2022 de 8 heures à 19 heures.

Sur une longueur de 11 km :

- limite amont : Parking de la navette PNM « 2ème passerelle » - Commune de VAL D'ORONAYE ;
- limite aval : confluence avec l'Ubaye - Commune de SAINT-PAUL-SUR-UBAYE.

⇒ Rivière LE BACHELARD - samedi 10 septembre 2022 de 8 heures à 19 heures.

Sur une longueur de 11 km :

- limite amont : pont de Bayasse - Commune d'UVERNETS-FOURS ;
- limite aval : confluence ruisseau de Fau, 400 mètres en aval - Commune d'UVERNETS-FOURS.

Sont exclues du parcours, les réserves temporaires de pêche visées dans l'arrêté préfectoral n°2021-356-008 du 22 décembre 2021 portant les réserves temporaires de pêche sur les cours d'eau et plans d'eau du département des Alpes-de-Haute-Provence pour l'année 2022.

Article 2 - Conditions de pêche

Le nombre de participants est fixé à 22 personnes au maximum.

Aucun déversement préalable de poisson ne sera effectué avant la compétition.

Article 3 - Mode de pêche

Les seuls procédés et modes de pêche autorisés aux concurrents est la pêche à la mouche sèche, noyée, ou nymphe avec hameçons sans ardillons en "No-kill". Les poissons validés sont les truites "maillées". Tous les poissons capturés seront remis immédiatement à l'eau vivant après enregistrement de leur taille par les « commissaires ».

Article 4 - Balisage

Le balisage éventuel des itinéraires ne devra comporter aucune mention publicitaire, être amovible et ne pas porter atteinte de quelque manière que ce soit aux éléments fixes du paysage y compris naturels. L'usage de la peinture est exclu.

Ce balisage sera posé au plus tôt et déposé au plus tard dans un délai de 48 heures maximum avant et après le concours de pêche.

En cas d'utilisation de « rubalise » (ruban de signalisation), celui-ci devra être biodégradable, posé et déposé selon les mêmes modalités.

Article 5 - Réglementation en cœur de Parc National du Mercantour

Une partie de la rive gauche du Bachelard (pont de Bayasse en limite amont à la confluence du ravin Patuel en limite aval) se situant en cœur de Parc National du Mercantour, il est formellement interdit sur ce secteur :

- tout marquage permanent (inscription, signe, dessin) ;
- l'introduction de chiens ;
- la publicité ;
- l'usage d'appareil d'amplification sonore ;
- l'abandon de déchets,
- la prise de vues et de sons dans un cadre professionnel ou à but commercial (sauf autorisation dérogatoire).

Article 6 - Remise en état des lieux

Une fois la manifestation terminée, les zones des berges du Bachelard, de l'Ubaye et l'Ubayette devront être nettoyées de manière à ce qu'elles retrouvent un état satisfaisant d'un point de vue environnemental :

- Élimination de tous les déchets (morceaux de ligne emmêlés, hameçons, flotteurs, etc.) ou objets de manufacture humaine (emballages, éléments de signalisation, etc.) ;
- Restauration des berges par recépage de la végétation abîmée, plantation de sujets remplaçant ceux détruits.

Article 7 - Sanctions

Hors cœur du Parc National du Mercantour

En application de l'article R. 436-40 6° du Code de l'Environnement, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3^{ème} classe, le fait de ne pas respecter les prescriptions de la présente autorisation.

En cœur du Parc National du Mercantour

Toute infraction relevée en cœur du Parc National du Mercantour sera punie en application des articles R. 331-62 à R. 331-76 du Code de l'Environnement.

Article 8 - Dispositions générales

La présente autorisation ne dispense pas son bénéficiaire de solliciter les autres autorisations nécessaires à l'organisation de cette manifestation.

Toutefois, à titre exceptionnel, le présent arrêté vaut autorisation au titre de la réglementation du Parc National du Mercantour conformément à l'avis cité en référence.

Article 9 - Droit des tiers

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

Article 10 - Affichage et publication

Le présent arrêté sera affiché en Sous-Préfecture de BARCELONNETTE, en Sous-Préfecture de CASTELLANE, au Parc National du Mercantour, au Parc Régional du Verdon, dans les mairies d'ALLOS, de SAINT-PAUL-SUR-UBAYE, de THORAME HAUTE, de MEOLANS REVEL, d'UVERNET-FOURS et de VAL D'ORONAYE ainsi que sur les lieux d'embarquement des sports d'eau vive.

Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs et sur le site Internet « www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr » de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Article 11 - Recours

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Écologique (*/l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois*) ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE (22-24, rue de Breteuil - 13281 MARSEILLE Cedex 06).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

Article 12 - Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Sous-Préfet de l'arrondissement de BARCELONNETTE, la Sous-Préfète de l'arrondissement de CASTELLANE, la Directrice Départementale des Territoires, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur du Parc National du Mercantour, le Directeur du Parc Régional du Verdon, les Maires des communes de d'ALLOS, de SAINT-PAUL-SUR-UBAYE, de THORAME HAUTE, de MEOLANS REVEL, d'UVERNET-FOURS et de VAL D'ORONAYE, toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au :

- Président de L'association « Club GPS Nice » ;
- Président du Comité Régional « Provence Alpes Côte d'Azur » de la Fédération Française des Pêches Sportives ;
- Président de la Fédération des Alpes-de-Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- Président de l'Association Agréée "La Truite de l'Ubaye" pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

- Président de la Fédération Française de Canoë-Kayak ;
- Président du Comité Départemental de Canoë-Kayak ;
- Président du Comité Départemental du Tourisme ;
- Président de la Communauté de Communes Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon ;
- Président de l'Association de Gestion des Équipements Publics de la rivière L'Ubaye.

LA PRÉFÈTE,

Pour la Préfète et par délégation
Pour La Directrice Départementale
des Territoires,



Blandine BOEUF

La Cheffe du Service Environnement et Risques

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-06-29-00007

Arrêté Préfectoral n° 2022-179-006 du
28/06/2022 portant récépissé de déclaration et
prescriptions particulières au titre de l'article
L214-3 du Code de l'environnement concernant
la remise en l'état de l'Adou de Bouchet
commune d'Estoublon

Digne-les-Bains, le **28 JUIN 2022**

Pôle : EAU
Affaire suivie par : ROMAN Franck
Tel : 04.92.30.20.98
Mél : ddt-ser-pea@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2022-179_006

**PORTANT RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION ET PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES
AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT LA REMISE EN ÉTAT DE L'ADOU DE BOUCHET
COMMUNE D'ESTOUBLON**

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.171-7 et L.214-3 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-152-003 du 01 juin 2022 donnant délégation de signature à Madame Catherine GAILDRAUD, Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-153-007 du 02 juin 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-057-005 du 26 février 2019 portant mise en demeure de régulariser la situation administrative des travaux effectués sur l'adou de BOUCHET par Monsieur Paul BOUCHET sur la commune d'ESTOUBLON ;

VU le dossier de remise en état déposé au guichet unique de l'eau en date du 7 décembre 2020 ;

VU l'avis du service départemental de l'Office français de la biodiversité en date du 25 mai 2021 ;

VU le courrier en date du 4 avril 2022 adressé au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions particulières envisagées ;

VU la réponse du 12 avril 2022 apportée par le pétitionnaire, réceptionnée au guichet unique de l'eau en date du 14 avril 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'arrêter des prescriptions particulières au projet de remise en état de l'adou de BOUCHET par Monsieur Paul BOUCHET sur la commune d'ESTOUBLON ;

CONSIDERANT que le dossier de remise en état et les prescriptions de ce présent arrêté permettent de remettre en état l'adou de BOUCHET, conformément aux objectifs de préservation de l'eau et des milieux aquatiques mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE

Article 1 : Remise en état de l'adou de BOUCHET

Il est donné acte à Monsieur Paul BOUCHET, demeurant à la Bastide Blanche – 04270 ESTOUBLON, exploitant des terrains agricoles riverains de l'adou de BOUCHET, de sa demande de remise en état de l'adou en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, sur la commune d'ESTOUBLON.

Les travaux de restauration de l'adou de BOUCHET décrits dans le dossier comprennent :

Mise en défens :

- Une mise en défens de l'adous et d'une zone tampon de minimum 5 mètres de part et d'autre des zones humides sur tout le linéaire de l'adous.
- Au minimum, les 2 premiers mètres aux abords des zones humides sont consacrés au développement de la végétation spontanée de façon à densifier la strate arbustive et arborée.
- Les 3 autres mètres (côté champs) sont a minima laissés enherbés.
- Dans cette zone de mise en défens, sont uniquement autorisées les coupes manuelles destinées à l'entretien de la végétation quand cela est nécessaire. Ces travaux sont réalisés par le propriétaire (ou l'exploitant).
- Dans un cadre d'entretien, le propriétaire ou l'exploitant, en cas de besoin, peut créer des accès ponctuels à l'adou (tous les 50 mètres linéaires minimum sur une largeur de deux mètres).

Enlèvement de la buse aval n°2 :

En cas de besoin, un ouvrage de remplacement peut être installé, de type passerelle, afin d'être transparent aux écoulements.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Volume	Régime	Arrêtés définissant les travaux de restauration
3.3.5.0	Travaux ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif (Déclaration).	Retrait de deux buses et entretien de la végétation favorisant l'implantation d'une ripisylve	Déclaration	Arrêté du 30 juin 2020 NOR: TREL2011759A

Article 2 : Prescriptions particulières

Le permissionnaire devra respecter les prescriptions de l'office français de la biodiversité qui sont jointes au présent arrêté.

Dans le cadre de la mise en défens de l'adou et des zones humides, une délimitation est cartographiée et matérialisée sur le terrain.

L'entretien de la végétation et la gestion des embâcles sont réalisés conformément à l'article L.215-14 du code de l'environnement, avec une approche écologique intégrant la présence du Castor d'Europe, de la truite fario et de l'Écrevisse à pied blanc.

Les mesures d'entretien et d'évitement portent sur l'ensemble de l'adou (thalweg naturel de l'adou et chenal créé artificiellement).

Dans le cadre de la restauration et de la gestion de la végétation, un premier entretien sélectif est réalisé.

Les sources de l'adou font l'objet d'une restauration de la ripisylve.

La buse amont (n°1) est retirée et les berges aux abords immédiats de l'ouvrage sont restaurées, afin de retrouver un faciès d'écoulement naturel dans l'adou.

Toute intervention d'entretien et de restauration de l'adou de BOUCHET et des zones humides associées doit faire l'objet du protocole suivant :

- Un mois avant l'intervention, une note descriptive d'intervention est adressée au service de police de l'eau, ainsi qu'une date prévisionnelle de réunion préalable de chantier ;
- Dans un délai d'un mois après la fin du chantier, un compte-rendu est établi et adressé au service de police de l'eau ;
- Lorsque des pêches de sauvetage piscicole s'avèrent nécessaires, elles sont effectuées aux frais du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 3 : Périodes d'intervention

Mise en défens : à compter de la date de notification du présent arrêté.

Enlèvement des deux buses et réalisation du premier entretien de la végétation: automne 2022.

Article 4 : Modification des prescriptions

Si le permissionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du permissionnaire vaut rejet.

Article 5 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 8 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune d'ESTOUBLON, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence pendant une durée d'au moins 6 mois.

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Article 9 : Sanction

Conformément à l'article R.216-12 du code de l'environnement, est puni de l'amende prévue pour la contravention de la 5e classe :

- Le fait de réaliser un ouvrage, une installation, des travaux ou d'exercer une activité soumis à autorisation ou à déclaration sans se conformer au projet figurant dans le dossier déposé par le pétitionnaire ou le déclarant, au vu duquel la demande a été autorisée ou le récépissé délivré ainsi que le fait de ne pas prendre les mesures correctives ou compensatoires prévues par ce projet ;
- Le fait de ne pas respecter les prescriptions édictées par arrêté ministériel en application des articles L. 211-2, L. 214-1 et L. 214-3, qui sont attachées à la déclaration de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou de l'activité, ou de ne pas respecter les prescriptions modificatives ou complémentaires édictées par la préfète.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture, le maire de la commune d'ESTOUBLON, la directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Paul Bouchet et mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, et dont une copie sera tenue à la disposition du public en mairie d'ESTOUBLON.

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la Directrice Départementale
des Territoires,
Blandine BOEUF
La Cheffe du Service Environnement et Risques



Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-06-29-00008

Arrêté Préfectoral n° 2022-180-006 du
29/06/2022 autorisant la fédération pour la
pêche et la protection du milieu aquatique des
Alpes-de-Haute-Provence à capturer les
Actacidea Austropotamobius pallipes
(écrevisses) dans les cours d'eau de le Chaffère,
de Drouille, des Couquières, de Corbières et du
Rideau pour l'année 2022

Digne-les-Bains, le 29/06/2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-180-006

autorisant la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Alpes-de-Haute-Provence à capturer les Actacidea Austroptamobius pallipes (écrevisses) dans les cours d'eau de le Chaffère, de Drouille, des Couquières, de Corbières et du Rideau pour l'année 2022

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le Code de l'Environnement, notamment les Articles L. 431-2, L. 436-9 et R. 432-5 à R. 432-11 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 1983 relatif aux écrevisses autochtones, modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-029-001 du 29 janvier 2021 donnant délégation de signature à Mme Catherine GAILDRAUD, directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-153-007 du 02 juin 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu la demande en date du 13 juin 2022 présentée par la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

Vu l'avis du Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Office Français de la Biodiversité ;

Considérant que ces prospections permettront de vérifier la présence de l'espèce, de mettre à jour les anciennes données de présence ou de suivre la population existante d'*Astacidea Austroptamobius pallipes* (écrevisses) dans le département des Alpes-de-Haute-Provence dans un objectif d'inventaire et de protection de l'espèce ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRÊTE :

Article 1 - Bénéficiaires de l'opération

Nom : Fédération des Alpes de Haute-Provence
pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

Résidence : Immeuble Étoile des Alpes – Bâtiment B
Traverse des Eaux Chaudes
B.P. 103
04000 DIGNE LES BAINS

est autorisée à capturer et à transporter les Astacidéa, dont l'espèce « Austropotamobius Pallipes » (écrevisses à pieds blancs) à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 - Responsable(s) de l'exécution matérielle

Madame Clémentine SAMAILLE, chargée d'études, est désignée en tant que responsable de l'exécution matérielle des opérations.

Article 3 - Validité

La présente autorisation est valable à compter du **la signature du présent arrêté au 30 novembre 2022 inclus**. Toutefois, durant la période critique de libération des larves qui aura lieu au mois de juillet, les opérateurs devront éviter de marcher dans l'eau.

Article 4 - Moyens

Ces pêches seront effectuées avec le matériel de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et se feront en nocturne à l'aide de lampe.

Les modalités de pêche se feront par prospections de reconnaissance et estimation des densités des populations le long des linéaires et visuellement selon le protocole suivant :

Densité nocturne observée pour 100 mètres de linéaire de berge	
< 20 individus / 100 ml	Faible
20 à 50 individus / 100 ml	Moyenne
> 50 individus / 100 ml	Forte

Sont autorisés pour exercer les opérations de capture, au titre de la présente autorisation, les moyens suivants : capture manuelle, capture avec épuisette.

Les individus vivants capturés seront remis sur place immédiatement après détermination. Seuls les individus prélevés morts pourront être conservés et transportés dans des bocaux fermés (contenant du formol et/ou de l'alcool) aux fins d'analyses.

Article 5 - Lieux

Cours d'eau	Commune	Lieu-dit
Chaffère	Montfuron / Pierrevert / Manosque / Villemus	De la Chaume jusqu'aux sources
Drouille	Manosque	Du pont de la RD 907 jusqu'aux sources
Couquières	Manosque	Du quartier des Peyroulets jusqu'aux sources
Corbières	Pierrevert	De la cave de Régusse jusqu'aux sources et de Châteauneuf au pont du Déroc
Rideau	Pierrevert / Manosque	Du quartier des Rocs jusqu'aux sources

Article 6 - Espèces autorisées

La famille concernée par la présente autorisation est Astacidea, dont notamment l'Écrevisse à pieds blancs (*Austropotamobius pallipes*).

En cas de capture d'espèces d'écrevisses susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, celles-ci seront détruites sur place afin d'éviter leur propagation et en cas de découverte d'écrevisses mortes, celles-ci seront prélevées à des fins d'analyses.

Article 7 - Conditions de stockage

Si les écrevisses sont momentanément stockées dans des viviers, l'eau devra être constamment renouvelée.

Article 8 - Mesures préventives

Lors des investigations de terrain et afin d'éviter la propagation d'agents pathogènes, des mesures préventives devront être mises en œuvre conformément au protocole de désinfection ci-joint en annexe III.

Article 9 - Déclaration préalable

Les bénéficiaires adresseront, au Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Office Français de la Biodiversité, un programme prévisionnel présentant le déroulement des opérations. En particulier, ce programme désignera les lieux précis où les investigations auront lieu et il sera accompagné d'un plan de situation au 1/25.000 pour chaque opération.

Les bénéficiaires sont tenus d'adresser, une semaine au moins avant chaque opération, une **déclaration écrite**, conformément à l'**annexe I** du présent arrêté, précisant les dates et lieux d'observation, à :

- Direction Départementale des Territoires - Service Environnement-Risques - Pôle Eau (adresse : Avenue Demontzey - CS 10211 - 04002 DIGNE LES BAINS Email : ddt-ser-pea@alpes-de-haute-provence.gouv.fr) ;
- Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Office Français de la Biodiversité (adresse : Château de Carmejane - 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON Email : sd04@ofb.gouv.fr).

Article 10 - Compte-rendu d'exécution

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, les bénéficiaires de la présente autorisation sont tenus d'adresser un **compte-rendu pour chaque opération**, conformément à l'**annexe II** du présent arrêté, à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence et au Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Office Français de la Biodiversité.

Article 11 - Rapport annuel

Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, les bénéficiaires adressent à la Direction Départementale des Territoires, un rapport de synthèse, sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus.

Article 12 - Présentation de l'autorisation

Les bénéficiaires ou les personnes responsables de l'exécution matérielle doivent être porteur de la présente autorisation lors des opérations. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la Police de la Pêche en Eau Douce.

Article 13 - Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs et sur le site Internet « www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr » de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Article 14 - Droit des tiers

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

Article 15 - Recours

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence ;
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Écologique (*l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois*) ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE (22-24, rue de Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 06).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

Article 16 - Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 17 - Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la **Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique**.

La Préfète des Alpes-de-Haute-Provence
Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice Départementale des Territoires par
intérim des Alpes-de-Haute-Provence,
Pour la Cheffe du service environnement risques
Le Chef du Service Adjoint,

Eric CANTET

ANNEXE II

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2022-180-006

autorisant la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Alpes-de-Haute-Provence à capturer les Actacidea Austropotamobius pallipes (écrevisses) dans les cours d'eau de le Chaffère, de Drouille, des Couquières, de Corbières et du Rideau pour l'année 2022

COMPTE-RENDU D'EXÉCUTION (par opération)

Ce compte-rendu est à transmettre dans le délai d'un mois après l'exécution de l'opération à :

- ◆ Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence - Service Environnement-Risques (Pôle Eau) - Avenue Demontzey - CS 10211 - 04002 DIGNE LES BAINS -
Email : ddt-ser-pea@alpes-de-haute-provence.gouv.fr ;
- ◆ Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Office Français de la Biodiversité -
Château de Carmejane - 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON - Email : sd04@ofb.gouv.fr.

CADRE DE L'OPERATION

Identité du maître d'ouvrage de l'opération : **FDAAPMA 04**

Nature de l'opération nécessitant la pêche : -----

Cours d'eau et plan d'eau concerné : -----

Date de réalisation de la pêche : -----/-----/-----

Déclaration préalable du droit de pêche (article 10 de l'arrêté d'autorisation) **OUI** **NON**

Accord écrit du détenteur du droit de pêche **OUI** **NON**

OBJET DE L'OPERATION

Pêche de sauvetage

- niveau d'eau abaissé naturellement
- niveau d'eau abaissé artificiellement
(1) voir paragraphe ci-dessous

Pêche scientifique et écologique

- à des fins d'inventaire
- à des fins scientifiques

Perturbation

Pêche de « gestion »

- reproduction, repeuplement

Pêche sanitaire

- sauvetage
- déséquilibre biologique

(1) Pêche de sauvetage

Nom et coordonnées des entreprises qui sont désignées par le maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux :

.....
Références de l'acte administratif autorisant les travaux :
.....

Travaux d'urgence

OUI

NON

STATION DE PECHE (joindre une carte de localisation au 1/25.000 minimum)

DESCRIPTIF	LIEU DE PÊCHE (par opération)
Cours d'eau	
Affluent de	
Commune	
Lieu-dit	
Secteur	
Longueur	
Largeur	

LISTE DES PARTICIPANTS A L'OPERATION DE PÊCHE

NOM, PRÉNOM	QUALITÉ

MOYENS DE PÊCHE

Matériel de pêche à l'électricité :
- Type :

- Nombre :
- Nombre d'électrodes utilisés :

Filets maillants

- Nombre :

Epuisettes

- Nombre :

Viviers de stockage

- Nature :
- Nombre :

Autres matériels

- Nature :
- Nombre :

DESTINATION DES POISSONS (en nombre)

Espèces		Remis à l'eau sur place	Détruits	Remis au détenteur du droit de pêche	Autres (à préciser)
Ablette	ABL				
Anguille	ANG				
Apron	APR				
Barbeau Fluvial	BAF				
Barbeau Méridional	BAM				
Blageon	BLN				
Blennie Fluvial	BLE				
Brême	BRE				
Brochet	BRO				
Chabot	CHA				
Chevaine	CHE				
Gardon blanc	GAR				
Gobie à tâche noire	GTN				
Goujon	GOU				
Hotu	HOT				
Loche de rivière	LOR				
Loche Franche	LOF				

Perche	PER				
Perche soleil	PES				
Spirilin	SPI				
Toxostome	TOX				
Truite Fario	TRF				
Truite Arc-en-Ciel	TAC				
Vairon	VAI				

Ecrevisses :

Densité nocturne observée pour 100 mètres de linéaire de berge	Nombre	
< 20 individus / 100 ml	Faible	
20 à 50 individus / 100 ml	Moyenne	
> 50 individus / 100ml	Forte	

DESCRIPTION DES CONDITIONS DE PECHE

Régime des eaux

- basses eaux
- eaux moyennes
- hautes eaux
- événements particuliers

☿ Sécheresse

☿ Crues

☿ Autres éléments

(à préciser)

Qualité des eaux

- eaux turbides
- eaux claires
- autres éléments

(à préciser)

Température de l'eau :

Température de l'air :

Conditions météorologiques :

Commentaires :

OBSERVATIONS :

Fait à

, le

Nom, prénom

(signature et cachet)

ANNEXE I

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2022-180-006

autorisant la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Alpes-de-Haute-Provence à capturer les Actacidéa *Austropotamobius pallipes* (écrevisses) dans les cours d'eau de le Chaffère, de Drouille, des Couquières, de Corbières et du Rideau pour l'année 2022

DÉCLARATION PRÉALABLE (par opération)

Cette déclaration est à transmettre au moins huit jours à l'avance, sauf cas de force majeure à :

- ◆ Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence - Service Environnement-Risques (Pôle Eau) - Avenue Demontzey - CS 10211 - 04002 DIGNE LES BAINS - Email : ddt-ser-pea@alpes-de-haute-provence.gouv.fr ;
- ◆ Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Office Français de la Biodiversité - Château de Carmejane - 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON - Email : sd04@ofb.gouv.fr ;

CADRE DE L'OPERATION

Identité du maître d'ouvrage de l'opération : **FDAAPMA 04**

Nature de l'opération nécessitant la pêche : -----

Cours d'eau ou plan d'eau concerné : -----

Date de réalisation de la pêche : ----- / ----- / -----

Accord écrit du détenteur du droit de pêche **OUI** **NON**

OBJET DE L'OPERATION

Pêche de sauvetage

- niveau d'eau abaissé naturellement
 - niveau d'eau abaissé artificiellement
- (1) voir paragraphe ci-dessous

Pêche scientifique et écologique

- à des fins d'inventaire
- à des fins scientifiques

Perturbation

Pêche de « gestion »

- reproduction, repeuplement

Pêche sanitaire

- sauvetage
- déséquilibre biologique

(1) Pêche de sauvetage

Nom et coordonnées des entreprises qui sont désignées par le maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux :

.....

Références de l'acte administratif autorisant les travaux :

..... **Travaux d'urgence**

OUI NON

Joindre la lettre déclarant les travaux d'urgence au Préfet.

STATION DE PECHE (joindre une carte de localisation au 1/25.000 minimum)

DESCRIPTIF	LIEU DE PÊCHE (par opération)
Cours d'eau	
Affluent de	
Commune	
Lieu-dit	
Secteur	
Longueur	
Largeur	
Date et heure et lieu de rendez-vous	

MOYENS DE PECHE

Matériel de pêche à l'électricité

- Type :
- Nombre :
- Nombre d'électrodes utilisés :

Filets maillants

- Nombre :

Epuisettes

- Nombre :

Viviers de stockage

- Nature :
- Nombre :

Autres matériels

- Nature :
- Nombre :

OBSERVATIONS :

Fait à _____ , le

Nom, prénom

(signature et cachet)